

**PRIMATURE**

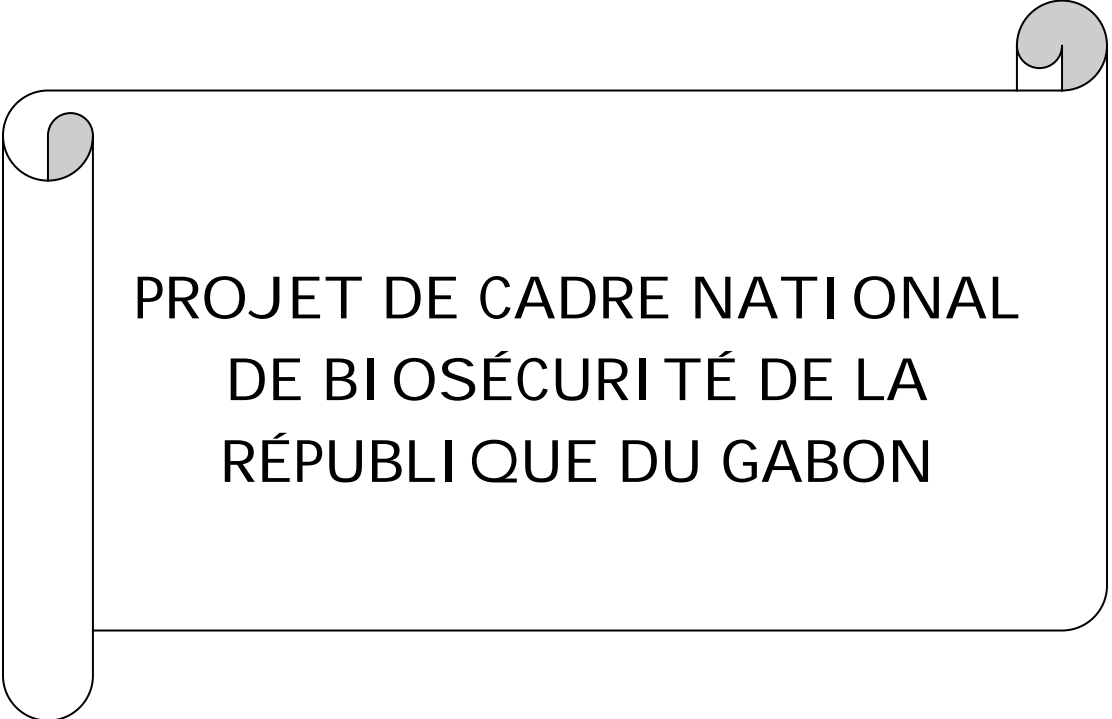
-----

**VICE-PRIMATURE**

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE LA PROTECTION DE LA NATURE  
ET DE LA VILLE**

---

**PROJET BIOSECURITE**  
**Projet N°: GF/2716-01-4319**



**PROJET DE CADRE NATIONAL  
DE BIOSÉCURITÉ DE LA  
RÉPUBLIQUE DU GABON**

*Par*

**Dr. Raphaël BANDEGA-LENDOYE**

Assisté de : **Dr. Jean-Marcel MALOLAS**

**Dr. Anaclé BISSIELO**

*Septembre 2007*

**Avec le concours financier du Programme des Nations Unies pour l'Environnement**



(PNUE)



## **Deni de responsabilité**

L'information contenue dans ce document est fournie par la **Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature, Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Ville**, Gabon et les points de vue présentés sont ceux de la **Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature, Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Ville**. Le PNUE n'est pas responsable des informations fournies dans ce document. Le PNUE ne donne aucune garantie de sorte, exprimée ou sous-entendue, incluant mais non limité aux garanties d'exactitude, de fiabilité, de perfection ou au contenu d'une telle information dans ce document. En aucune circonstance, le PNUE ne sera responsable d'aucun dommage ou n'endossera aucune responsabilité ou dépense encourue ou subie résultant de l'utilisation ou de la confiance placée en l'information contenue dans ce document, incluant mais non limité à n'importe quelle faute, erreur, confusion, omission ou défaut. En aucune circonstance le PNUE ne sera responsable de dommages directs, indirects, fortuits, spéciaux, punitifs ou conséquents.

Par ailleurs la **Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature, Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Ville** rappelle que l'information qui y est contenue n'est pas définitive et peut faire l'objet de modifications à tout moment

## Table des matières

<b>LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>RESUME.....</b>	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION :.....</b>	<b>7</b>
<b>A. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE.....</b>	<b>7</b>
<b>A.- Milieu physique .....</b>	<b>7</b>
<b>A.1.1. - Relief.....</b>	<b>8</b>
<b>A.2 - Les sols .....</b>	<b>8</b>
<b>A.3 - Hydrographie .....</b>	<b>8</b>
<b>A.4 - Climat.....</b>	<b>9</b>
<b>A.5 - Diversité biologique.....</b>	<b>9</b>
<b>B - Données socio-économiques.....</b>	<b>9</b>
<b>B.1 -Démographie.....</b>	<b>9</b>
<b>B.2 - Situation économique et sociale .....</b>	<b>10</b>
<b>I - POLITIQUE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE INCLUANT LA BIOSÉCURITÉ .....</b>	<b>10</b>
<b>1.1 –Politiques de développement durable.....</b>	<b>10</b>
<b>1.1.1 – Code de l’environnement.....</b>	<b>10</b>
<b>1.1.2 - Code forestier .....</b>	<b>11</b>
<b>1.1.3 – Loi sur la police phytosanitaire.....</b>	<b>12</b>
<b>1.1.4 - Code des pêches et de l’aquaculture.....</b>	<b>12</b>
<b>1.1.5 - Commerce et Santé. ....</b>	<b>12</b>
<b>1.1.6 – Étude d’impact environnemental .....</b>	<b>13</b>
<b>1.1.7 - Recherche scientifique .....</b>	<b>13</b>
<b>1.2 – État des lieux en biotechnologie et en biosécurité .....</b>	<b>13</b>
<b>1.2.1 - En agronomie .....</b>	<b>13</b>
<b>1.2.2 - En matière d’environnement et de biodiversité .....</b>	<b>14</b>
<b>1.2.3 - Dans le secteur de la santé humaine .....</b>	<b>15</b>
<b>1.2.4 - Commercialisation des produits alimentaires génétiquement modifiés .....</b>	<b>15</b>
<b>1.2.5 - Ressources humaines .....</b>	<b>15</b>
<b>1.3 – Situation de la biosécurité : Absence d’une politique sectorielle cohérente .....</b>	<b>16</b>
<b>II - RÉGIME JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE EN BIOSÉCURITÉ.....</b>	<b>16</b>
<b>2.1 – Le cadre normatif existant : conventions internationales et autres instruments internationaux.....</b>	<b>17</b>
<b>2.1.1 – Le Gabon à l’heure de l’Agenda 21 .....</b>	<b>17</b>
<b>2.1.2 - L’Organisation Mondiale de la santé animale. ....</b>	<b>17</b>
<b>2.1.3 - Le Codex Alimentarius.....</b>	<b>17</b>
<b>2.1.4 - Les codes de bonnes pratiques sur l’utilisation des espèces aquatiques et marines introduites ainsi que des OVM élaborés par des organismes régionaux de pêche de la FAO.....</b>	<b>18</b>
<b>2.1.5 - La Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement .....</b>	<b>18</b>
<b>2.1.6 - La Convention internationale sur la protection des végétaux .....</b>	<b>18</b>
<b>2.1.7 - Le Code de conduite de l’ONUDI pour l’introduction d’organismes dans l’environnement.....</b>	<b>18</b>

2.1.8 – Des Accords de l’OMC .....	18
2.1.9 – Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)..	19
2.1.10 - Le Traité International sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture .....	19
2.1.11 - La Convention sur la Diversité Biologique (CDB).....	19
2.1.12 – Le Protocole de Cartagena sur la Prévention des risques biotechnologiques (PC).....	20
2.2 – Les lignes directrices d’une politique de biosécurité en République du Gabon.....	21
2.2.1 - Enjeux nationaux de la biosécurité .....	21
2.2.2 - Objectifs de la politique de biosécurité de la République du Gabon .....	24
2.2.3 - La réalisation de la politique de la biosécurité.....	25
<b>III – LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D’AUTORISATION.....</b>	<b>26</b>
3.1 - Institutions de gestion de la Biosécurité.....	26
3.1.1 - Les Ministères.....	26
3.1.1.1 - Les ministères directement concernés.....	27
3.1.1.2 - Les ministères indirectement concernés. ....	27
3.1.2 - Autorité Nationale Compétente .....	27
3.2 - Procédure de prise de décision.....	28
3.2.1 -Notification ou demande d’autorisation .....	28
3.2.2 - Circuit administratif des demandes .....	28
3.2.3 - Éléments indispensables de la procédure. ....	28
<b>IV - LES CRITÈRES D’ÉVALUATION ET DE GESTION DES RISQUES .....</b>	<b>30</b>
4.1 - Les critères d’évaluation des risques.....	30
4.1.1 - Principes généraux.....	31
4.1.2 - Les étapes de l’évaluation des risques .....	31
4.1.3 - Les points à examiner. ....	32
4.2 - Gestion des risques.....	32
4.3 - Contrôle et Suivi des impacts des OGM .....	32
4.4 - Structures d’évaluation et de gestion des risques .....	33
<b>V - SENSIBILISATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC.....</b>	<b>33</b>
5.1 - Critères de sensibilisation du public .....	33
5.2 - Critères de participation des populations.....	34
<b>CONCLUSION : DISPOSITIONS PROVISOIRES ET ACTIONS À ENVISAGER ....</b>	<b>35</b>
<b>LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE .....</b>	<b>35</b>
<b>LA GESTION DES DEMANDES D’AUTORISATION .....</b>	<b>36</b>
<b>ACTIONS À ENVISAGER .....</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>38</b>
<b>Figure 1 : CADRE INSTITUTIONNEL .....</b>	<b>38</b>
<b>Figure 2: Procédure de prise de décision .....</b>	<b>39</b>
<b>Liste des personnes ressources .....</b>	<b>40</b>
<b>Liste des Institutions intervenant dans le domaine de la biotechnologie/Biosécurité .....</b>	<b>41</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>42</b>

## LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>ANB</b>	Agence Nationale pour la Biosécurité
<b>CEMAC</b>	Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale
<b>CENAREST</b>	Centre National de Recherche Scientifique et Technologique
<b>CEPRB</b>	Centre d'Echange pour la Prévention des Risques Biotechnologiques
<b>CIAM</b>	Centre d'Introduction et d'Amélioration du Matériel Végétal
<b>CIRMF</b>	Centre International pour la Recherche Médicale de Franceville
<b>CNC</b>	Comité National de Coordination du projet PNUE/GEF
<b>ENEF</b>	Ecole Nationale des Eaux et Forêts
<b>FAO</b>	Food and Agriculture Organization of the United Nations (Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation)
<b>GEF</b>	Global Environment Facility (Fonds pour l'Environnement Mondial)
<b>INSAB</b>	Institut National d'Agronomie et des Biotechnologies Modernes
<b>IPPC</b>	Convention Internationale pour la Protection des Végétaux
<b>IRAF</b>	Institut de Recherche Agronomique et Forestière
<b>EPAD</b>	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique
<b>OIBT</b>	Organisation Internationale du Bois Tropical
<b>OIE</b>	Office Internationale des Epizooties
<b>OGM</b>	Organismes Génétiquement Modifiés
<b>OMC</b>	Organisation Mondiale du Commerce
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>ONUDI</b>	Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel
<b>OVM</b>	Organismes Vivants Modifiés
<b>OUA</b>	Organisation de l'Unité Africaine
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>PNUE</b>	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
<b>SNB</b>	Structure Nationale de Biotechnologie
<b>SPS (Accord)</b>	Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires
<b>TBT (Accord)</b>	Accord sur les obstacles techniques au commerce
<b>UE</b>	Union Européenne
<b>USTM</b>	Université des Sciences et Techniques de Massuku

## RESUME

Partie à la Convention sur la diversité biologique (CDB) et au Protocole de Cartagena, le Gabon entend tirer avantage de son éligibilité au projet de financement de cadres nationaux de biosécurité du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) pour se doter d'un Cadre de biosécurité adapté aux réalités nationales.

Déjà, le besoin s'est fait sentir de disposer d'une structure de type agence pour piloter les politiques et stratégies du recours sans danger à la biotechnologie moderne dans l'agroalimentaire : l'Agence Nationale de Biosécurité (ANB). Le projet de développement du Cadre national de biosécurité en vue d'une mise en œuvre d'un programme de prévention des risques biotechnologiques potentiellement associés aux mouvements transfrontières des OGM et produits dérivés d'OGM est un défi énorme pour le Gabon quand on sait que le pays n'a pas de législation spécialisée en la matière. Le Gabon ne dispose pas non plus de ressources humaines spécialisées suffisantes. De même, les structures techniques, administratives et institutionnelles ne sont que peu adaptées. En revanche, en dépit de toutes ces carences, le Gabon entend relever le défi du recours aux OGM en toute sécurité biologique. En d'autres mots, le Gabon ne ménagera aucun effort pour réussir le recours sans danger aux OGM dans l'agriculture et dans l'alimentation. Dans le présent Cadre national de biosécurité et dans son Projet de Loi sur la biosécurité, la République du Gabon a prévu un cadre réglementaire et législatif ainsi que des mécanismes efficaces avec des ressources humaines qualifiées pour traiter les demandes de dissémination des OGM et des produits dérivés d'OGM sous une procédure d'autorisation préalable en connaissance de cause. Ce faisant, le Gabon, État Partie à la CDB et au Protocole s'efforce d'assurer une liaison continue avec les structures et mécanismes mis en place par le Secrétariat de ladite CDB notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena. Le pays entend aussi adopter un système de suivi des impacts des OGM sur l'environnement compte tenu également de la santé humaine et animale et est résolu à considérer les aspects socioéconomiques relativement au recours aux biotechnologies modernes. De même, le Gabon tient à disposer d'un mécanisme de sensibilisation et de participation du public dans le processus de prise de décision concernant les OGM et les produits dérivés d'OGM. Enfin, en attendant l'aboutissement du processus administratif conduisant à la création de l'ANB et l'adoption de la Loi nationale sur la biosécurité, une institution provisoire assurera la mise en place du Cadre national de biosécurité et traitera les questions d'urgence en la matière.

Le présent Cadre national de biosécurité fait l'état des lieux de ce secteur plus qu'embryonnaire au Gabon, consigne les lignes directrices retenues par le pays pour le recours biosécuritaire aux OGM en agriculture et dans l'alimentation et adopte une Structure Nationale de Biosécurité (SNB) laquelle sera gérée à l'aide d'un système administratif et décisionnel. Ce dernier système précise la place et le rôle de chaque structure administrative au sein de la SNB. Ce faisant, le Gabon, montre qu'il s'est engagé à prendre part activement à la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Cartagena.

## **INTRODUCTION:**

Réconcilier les politiques d'un développement économique et social et les exigences d'une exploitation durable des ressources génétiques issues de la biotechnologie moderne, telle sera la vocation de l'Agence nationale de Biosécurité. En effet, à l'état actuel de la concertation nationale, il est prévu la création d'une Agence Nationale de la Biosécurité qui aura pour mission de mettre en œuvre le programme de biosécurité esquissé dans le présent Cadre national de biosécurité. Déjà, le Projet national de Loi sur la biosécurité a annoncé la création d'une telle structure.<sup>1</sup> Par cette dernière, la République du Gabon entend entrevoir la perspective d'une participation au commerce international des organismes génétiquement modifiés (OGM) ainsi que des produits dérivés d'OGM et ce, dans un contexte de protection de la biodiversité, compte tenu également de la santé humaine et animale.<sup>2</sup> Ce faisant, la République du Gabon s'est résolue à travers la présente initiative à relever les défis d'un développement économique durable.

## **A. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE**

Le Gabon est situé en Afrique Centrale, à cheval sur l'Equateur. Le pays s'étend sur une superficie de 267.667 kilomètres carrés. Il est limité au Nord par le Cameroun, à l'Est et au Sud par le Congo et à l'Ouest par l'Océan Atlantique.

### **A.- Milieu physique**

Les principales composantes sont : le relief, les sols, l'hydrographie, le climat et le couvert végétal.

---

<sup>1</sup>En effet, l'article 4 du Projet de Loi nationale sur la biosécurité stipule : «Il est créé une Agence Nationale pour la Biosécurité (ANB) en vue de centraliser et d'harmoniser les actions du Gouvernement en matière de biosécurité, de préparer la prise de décision, et d'assurer l'application de la présente loi. L'ANB jouit d'une administration spécialisée composée de 10 à 15 membres nommés pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une fois, par le Gouvernement parmi les personnes ayant des compétences dans l'une au moins des activités impliquant des OGM. Elle est placée sous la tutelle administrative du chef du Gouvernement. L'ANB est dirigée par un de ses membres lequel est nommé par les pairs. Il comprend un centre de documentation et un secrétariat. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ANB sont déterminées par un règlement intérieur élaboré par les membres de l'Agence et adopté en assemblée générale.

<sup>2</sup>L'article 5 du Projet de Loi sur la biosécurité de la République du Gabon nous confirme que l'ANB est la cheville ouvrière des activités liées à la biotechnologie moderne dans l'agroalimentaire à l'échelle du territoire national : « L'ANB est la cheville ouvrière en matière de biosécurité. Elle recherche, conserve, et suit l'évolution des connaissances sur les OGM et élabore des normes et des critères nécessaires à l'accomplissement des objectifs de cette loi ; Elle établit et met à la disposition du public des bases de données répertoriant les OGM et les produits dérivés d'OGM, les experts nationaux et internationaux, les institutions et organismes de recherche et les organes de publication relatifs aux OGM et aux produits dérivés des OGM. Elle assure la diffusion de l'information sur les OGM et tient compte des réactions du public, des institutions et des organismes de recherche avant toute décision concernant les OGM. Elle est le point focal national sur la biosécurité. Elle assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques. Elle adresse aux ministères concernés les demandes d'autorisation et les notifications qu'elle reçoit, les réactions recueillies du public et ses propositions de décision ou ses décisions; Elle évalue et fait évaluer les risques sur les OGM et les produits dérivés d'OGM chaque fois que cela est commandé par la clarification de la prise de décision et les exigences du projet, les nouvelles connaissances scientifiques ou la réglementation en vigueur; Elle ordonne l'interdiction de toute activité impliquant des OGM ou des produits dérivés d'OGM comportant un risque grave pour la santé, la biodiversité ou l'environnement ; Elle fait procéder ou entreprend des contrôles ou des inspections pour faire respecter la présente Loi. Elle dispose pour cela d'un personnel assermenté et d'agents habilités de l'Etat, capables de réaliser ces opérations.

### **A.1.1. - Relief**

Le relief du territoire gabonais présente le schéma général d'un amphithéâtre de terres d'altitude moyenne (500 à 700 m) disposés autour de plaines. Toutefois, ce schéma général se complexifie à plus grande échelle et aucune unité de relief n'est caractéristique du territoire national. Au Nord, il n'est que la partie méridionale du vaste ensemble des plateaux du sud Cameroun dont la monotonie est rompue par quelques accidents de reliefs, barres quartzitiques, inselberg, et surtout par les Monts de Cristal (825m). Au Nord-Est, les plateaux de l'Ivindo offrent une situation comparable mais avec des paysages différents et difficiles d'accès tant par le fleuve Ogooué, en raison d'impressionnantes chutes, que par les plateaux, à cause d'importantes zones marécageuses. Ces caractéristiques hydro-morphologiques en font une région enclavée mais toutefois ouverte vers le Congo. Au sud-Est, on trouve une association de paysages morphologiques dérivés de l'évolution des roches cratoniques qui forment l'ossature du bourrelet occidental du sédimentaire « francevillien ». L'érosion y a dégagé des tables de grès qui alternent avec des collines et conduisent aux plateaux Batéké qui s'étendent jusqu'au Congo voisin. Au sud, le Massif du Chaillu (1020 m) forme un bastion de granit et de grès qui se prolonge au-delà de la frontière et coiffe un moutonnement de collines ou des échines de plateaux aux pentes raides.

Au Sud-Ouest, on découvre des alignements de hauteurs séparés par des plaines. La dorsale schisto-gréseuse du Mont Ikoundou est au cœur du synclinal perché entre les plaines schisto-calcaires de la Ngounié et de la Nyanga lesquelles sont fermées, vers le Nord par le Mont Koumounabouali (833m) et ouvertes vers le Sud sur le Congo (plaine du Niari). A l'Ouest, on trouve la plaine littorale correspondant au bassin sédimentaire côtier. C'est une zone de basse altitude très arrosée et ouverte sur l'océan atlantique.

### **A.2 - Les sols**

On trouve 4 classes de sols :

- Les sols ferrallitiques que l'on retrouve dans la plaine côtière et maritime, les pénélaines (interfluvés escarpés, vallées encaissées), les chaînons et chaînes de montagnes basses, les plaines alluviales, les collines et plateaux ;
- Les sols hydromorphes qui se retrouvent dans les plaines alluviales de la Nyanga et de la Ngounié et le Bassin sédimentaire côtier;
- Les sols argilo-sableux dans les Monts Ikoundou ;
- Les sols psammitiques dans les plateaux Batékés.

### **A.3 - Hydrographie**

Le Gabon est un pays bien arrosé du fait de sa position privilégiée sous l'Equateur. Son réseau hydrographique intérieur est de 10.000 km<sup>2</sup>. L'Ogooué est le fleuve le plus important car il draine plus de 72% du territoire avec ses affluents (la Ngounié, l'Ivindo, la Lolo).

Les autres fleuves importants sont : le Komo, la Nyanga, le Woleu et le Ntem.

Le pays dispose d'une façade maritime de 885 km de côtes et de milieux lagunaires, des estuaires et deltas qui se concentrent le long du littoral. Les plaines intérieures fourmillent de lacs dont les plus connus avoisinent le cours de l'Ogooué.

Le développement de la pisciculture et la production électrique ont permis la construction de barrages et de retenues artificielles dont le recensement n'est pas encore effectué.

## **A.4 - Climat**

Le climat gabonais fait partie des climats équatoriaux de l'Afrique centrale. Ils sont chauds et humides. Les températures moyennes sont uniformes sur l'ensemble du territoire (22°C-27°C). La pluviométrie est abondante et varie en moyenne entre 1400 mm et 2000 mm par an. C'est la pluviométrie et la répartition des pluies qui déterminent les zones climatiques du Gabon qui a en fait un climat tropical humide comprenant deux principales saisons : la saison sèche (de juillet à septembre) et la saison des pluies le reste de l'année. Ce tableau général peut varier en fonction de la position en latitude ou de la proximité de l'océan. Dans la plaine côtière, le climat est plus chaud et plus humide alors que les températures baissent avec l'altitude. En revanche, l'extrême nord, le Woleu-Ntem, connaît une petite saison sèche (décembre à janvier) rendant possible une deuxième saison des cultures alors que dans les plaines méridionales de la Ngounié et de la Nyanga, la grande saison sèche dure 4 à 5 mois. Ici, la moyenne pluviométrique annuelle peut, par endroits, dépasser 3000 mm par an. (Produire la ou les sources avec une note de bas de page)

## **A.5 - Diversité biologique**

Le Gabon est l'un des six pays du « Bassin du Congo » qui est le deuxième grand bloc de forêt pluviale après l'Amazonie. Les écosystèmes gabonais sont dominés par la forêt qui occupe tout le territoire à l'exception de quelques bandes de savane probablement d'origine anthropique et néolithique. On peut dénombrer jusqu'à 24 faciès de formations végétales représentatives de forêts et de savanes. La végétation gabonaise est la plus riche du continent : elle compte 11 000 espèces de végétaux supérieurs. C'est aussi la plus abondante : on y recense plus d'espèces botaniques sur 230 000 km<sup>2</sup> que dans toute l'Afrique de l'Ouest sur 600 000 km<sup>2</sup>. Certaines familles sont représentées par plus de 200 espèces sur une surface de 200 m<sup>2</sup>. On estime que le pays abrite 30 à 40 % de la flore du « Bassin du Congo » et ce, sur seulement 10 % du territoire de cette sous-région.

C'est aussi le réservoir d'une faune riche et variée : 200 espèces de mammifères, 20 espèces de primates, 680 espèces d'oiseaux, 65 espèces de reptiles. Ces différentes espèces comptent, pour certains, de très nombreux individus recensés : 85 000 éléphants, 35 000 gorilles, 64 000 chimpanzés, etc.

Cette diversité biologique est caractérisée par un fort taux d'endémisme (20 % pour certaines espèces végétales)

## **B - Données socio-économiques**

### **B.1 -Démographie.**

La population gabonaise s'élève actuellement à 1.520.911 habitants selon le dernier recensement de la population (1<sup>er</sup> au 31 décembre 2003) (+ source).

On peut retenir les caractéristiques suivantes:

- La population gabonaise se concentre à 80 % dans les villes avec notamment 41% à Libreville;
- Plus de 60% de cette population vivent au-dessous du seuil de pauvreté ;
- À l'instar de la population de la plupart des pays en développement, la population gabonaise est caractérisée par une pyramide des âges dominée par la tranche des moins de 18 ans qui représente 56% de la population ;
- Le taux de croissance de la population gabonaise est de 2,2 à 2,5% par an.

- La population gabonaise est inégalement répartie sur le territoire avec une densité moyenne de moins d'un habitant au km<sup>2</sup> : 51% habitent Libreville et Port-Gentil sur la façade maritime ;
- Le taux de mortalité est élevé : 15 pour mille en 1993 ;
- En revanche, l'espérance de vie est passée de 30 ans en 1960 à 50 ans 1995.

## **B.2 - Situation économique et sociale**

Le produit intérieur brut est de 3841 milliards de francs CFA (source). Il est encore dominé par les activités extractives pour plus de 40% et particulièrement par l'industrie pétrolière. Toutefois, la dévaluation du franc CFA en 1994 a eu des effets défavorables sur une économie extravertie. L'Etat est le plus gros employeur qui totalisait 53. 996 agents en 2003. Ainsi le chômage était estimé à 25% de la population active en 2003.

## **I - POLITIQUE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE INCLUANT LA BIOSÉCURITÉ**

Le territoire de l'État Gabonais renferme une diversité biologique des plus enviables de la planète. La situation géographique du pays au cœur de la zone équatoriale explique en partie cette richesse et cette diversité. Consciente de ce patrimoine naturel mondial, la République du Gabon, en dépit de ses moyens limités, s'évertue à assumer des activités de conservation de cette partie des poumons de la planète dont il a la responsabilité. C'est cette volonté étatique qui est manifeste aujourd'hui dans la détermination de la République du Gabon d'élaborer et de mettre en œuvre son Cadre National de Biosécurité ainsi que de sa loi en la matière. De telles initiatives ont, entre autres, pour objectif de permettre au pays de participer activement au commerce international des produits issus du génie génétique tout en préservant la biodiversité du territoire national face aux risques biotechnologiques potentiels notamment sur la santé humaine et animale.

### **1.1 – Politiques de développement durable**

[Au Gabon, l'activité législative et les politiques nationales de conservation se sont, avec le temps, diversifiées, pour couvrir les domaines de l'environnement, de la foresterie, de l'agriculture, du phytosanitaire, des pêches et de l'aquaculture ainsi que les impacts du commerce sur la santé humaine pour ne citer que ces secteurs. (fournir les textes de l'agriculture)]

#### **1.1.1 – Code de l'environnement**

La protection de l'environnement bénéficie de la mise en œuvre de **La loi n° 16/93 du 26 août 1993** relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement dite *Code de l'environnement*. Cette loi renferme des dispositions générales dont l'utilisation extensive peut permettre d'aborder ne serait-ce que partiellement, la problématique des OGM.

En effet, cette loi notamment en son article 23, permet au ministre de l'Environnement d'interdire ou de soumettre à un processus d'autorisation préalable « ...les activités susceptibles de porter atteinte à la faune et à la flore ou d'entraîner la destruction de leur milieu naturel... ». Elle permet aussi d'appréhender « l'introduction des espèces animales ou végétales exotiques...susceptibles de porter atteinte aux espèces animales ou végétales locales...» selon l'article 26 de ladite loi pour ce qui est de cette dernière disposition.

Il est aussi revenu à l'article 29 de la loi, de permettre l'interdiction « ...d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation ou à la modification de l'aspect initial du paysage, de la structure de la faune et de la flore, ou de l'équilibre écologique... ».

Quant à l'article 30 il dénonce la dégradation de l'esthétique environnementale comme facteur potentiel de pollution ou de nuisance que toute personne doit combattre. Cette dégradation résulte de « toutes actions tendant à avilir le milieu sous quelque forme et à quelque degré que ce soit ».

L'article 87, pour sa part, traite des amendes allant de 25.000 à 250.000 francs CFA et d'un emprisonnement de 45 à 90 jours à tout contrevenant aux dispositions de la loi 16/93 suscitée.

Ainsi, le Code de l'environnement pourrait être utilisé pour habilitier le ministre en charge de ce secteur à interdire ou réglementer les activités impliquant les OGM s'il considère que celles-ci peuvent porter atteinte à la faune et à la flore ou entraîner la destruction de leur milieu naturel. Il peut également interdire ou réglementer l'introduction d'espèces animales ou végétales obtenues par des procédés de biotechnologie moderne s'il estime qu'elles constituent des espèces animales ou végétales exotiques pouvant porter atteinte aux espèces animales ou végétales locales. Sous couvert de l'article 30 de ce code, le ministre de l'environnement pourrait interdire l'usage de tel OGM s'il estime que cet organisme pourrait dégrader l'esthétique environnementale en détruisant, par exemple, la végétation avoisinante ou en colonisant les espèces végétales apparentées. Le ministre de l'environnement pourrait même traiter ces activités comme des infractions au Code et y appliquer les pénalités prévues par les articles 86 à 89 de ce texte.

La République du Gabon s'est dotée dans un passé plus récent, soit le 2 février 2005 d'une loi dont l'application peut aussi s'étendre aux OGM. Il s'agit de **la loi n° 21/2004 du 2 février 2005 relative au plan d'exposition aux risques**. Cette loi pourrait concerner les OGM dans le cas où de tels organismes seraient appréhendés comme susceptibles de générer «la pollution atmosphérique» ou être à l'origine de «la pollution de l'eau». Il en serait de même dans le cas où des activités impliquant des OGM seraient identifiées comme capables de générer «des déchets ménagers ou industriels». Les zones abritant les activités ayant de tels potentiels et par conséquent exposées aux risques inhérents seraient réglementées.

### **1.1.2 - Code forestier**

Le secteur des forêts est principalement régi par la Loi n° 16/2001 portant **code forestier**. Cette loi contient également quelques dispositions pouvant se rapprocher d'une réglementation des OGM. Par exemple, les articles 22 et 45 réfèrent à « ...la régénération naturelle ou artificielle...» mais proscrivent toutefois une éventuelle utilisation des OGM dans un but de régénération par les principes directeurs de l'OAB-OIBT sur la gestion durable des forêts d'Afrique. L'article 84 est plus pertinent. Il interdit d'introduire des graines, des semis, des greffons, des boutures et des plantes dans les parcs nationaux sans autorisation.

Cette autorisation qui est nécessaire pour toute graine dans le souci de préserver l'environnement de ces parcs pourrait être d'autant plus indispensable lorsque la graine est génétiquement modifiée.

### 1.1.3 – Loi sur la police phytosanitaire.

**La loi 7/77 du 15 décembre 1977** instituant une police phytosanitaire en République Gabonaise attribue à un tel service la compétence de « procéder ou de faire procéder à la mise en quarantaine, à la désinfection, au refoulement des végétaux, produits et/ou parties de végétaux, semences, terres...ainsi que des emballages servant à leur transport». Le texte ne précisant pas la motivation de ces actions, on pourrait interpréter qu'il s'agisse d'une compétence discrétionnaire de la police lorsque celle-ci juge nécessaire de procéder de la sorte. La police phytosanitaire pourrait donc estimer, concernant un OGM ou un produit dérivé d'OGM, qu'il s'agit de produits dont les conditions d'utilisation présentent des risques qui, mêmes inconnus, demeurent possibles.

### 1.1.4 - Code des pêches et de l'aquaculture

**La loi n° 15/2005 du 8 août 2005 édictant le Code des pêches et de l'aquaculture** contient aussi des dispositions susceptibles de recouper une réglementation sur les OGM.

*L'article 17* de cette loi offre la possibilité à l'administration d'évaluer les effets induits par les activités aquacoles sur les espèces génétiques et l'intégrité des écosystèmes.

*L'article 49* organise la protection des espèces et des écosystèmes aquatiques par le contrôle des activités susceptibles d'affecter les intérêts de la pêche et de l'aquaculture, la création des milieux de conservation ex-situ et la création des aires protégées.

*L'article 76* donne aux agents de surveillance le pouvoir de prélever des échantillons sur les produits de la pêche à des fins d'analyse et d'examiner la production de tout établissement de manipulation des produits de la pêche.

*L'article 98 b)* prévoit parmi les infractions en matière d'aquaculture:

- l'utilisation ou la vente des aliments pour poissons sans indication de leurs performances et de leur traçabilité ;
- l'utilisation ou la vente des hormones à des fins de rendement ;
- l'utilisation des produits prohibés, notamment les produits dangereux et les produits pharmaceutiques non autorisés dans le procédé d'élevage aquacole.

Ces infractions sont punies d'un emprisonnement allant de un à trois mois et d'une amende de 50.000 à 20.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

### 1.1.5 - Commerce et Santé.

La législation en matière de commerce est très abondante mais aucun des textes existants n'est spécifique aux OGM. Toutefois, le secteur du commerce relatif à la santé publique de la République du Gabon pourrait avoir à s'y appliquer au travers d'une part, du **décret 1445 du 28 novembre 1995**, régissant l'importation, la distribution et la promotion des produits pharmaceutiques et, d'autre part de **l'arrêté 00247 du 12 mars 1996** sur l'importation, la distribution et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au Gabon dont la mise en œuvre pourrait se prêter à l'instauration et à l'application de procédures d'autorisation préalable.

### **1.1.6 – Étude d’impact environnemental**

Le secteur de l’évaluation et du suivi des risques environnementaux est un secteur important dans la perspective de la transcription en droit national gabonais des dispositions pertinentes du Protocole de Cartagena. L’activité réglementaire et législative, dans ce secteur précis, semble s’inscrire dans la logique de la prévention du risque biotechnologique.

En effet, le **décret n° 405 du 15 mai 2002** abrogé par le décret 000539 du 15 juillet 2005 réglementant les études d’impacts sur l’environnement oblige les promoteurs de certaines activités comportant des « incidences directes ou indirectes sur l’équilibre écologique, la qualité et le cadre de vie des populations vivant dans sa zone d’implantation ou dans les zones adjacentes », à réaliser une étude d’impact sur l’environnement avant l’exécution de l’activité projetée. Même si les activités impliquant des OGM ou des produits dérivés d’OGM ne sont pas directement visées, il n’en demeure pas moins que ces dernières puissent être assimilables à celles qui sont limitativement énumérées à l’article 4 telles que les installations de fabrication de transport de produits toxiques ou dangereux. Ces derniers produits sont retenus dans le cadre de l’hypothèse extensive que prévoit ce même texte dans son dernier alinéa en permettant au ministre en charge de l’environnement de réviser à tout moment la liste des activités soumises à une étude d’impact environnemental.

### **1.1.7 - Recherche scientifique**

La recherche scientifique est l’un des rares domaines où les OGM pourraient trouver une tonalité favorable. En effet, **la loi n° 22/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de la recherche scientifique au Gabon** contient des dispositions pouvant permettre la recherche scientifique sur les OGM. L’article 4 assigne à la recherche scientifique la mission de poursuivre « la maîtrise progressive de la science et de la technologie, en vue d’assurer à la nation les moyens d’exercice de sa souveraineté, de promotion de l’homme et de sauvegarde de son environnement... ». Pour cela, elle doit « ouvrir les perspectives scientifiques et technologiques pour un développement national diversifié » et « rendre possible les innovations technologiques et industrielles en favorisant le transfert et l’adaptation des technologies modernes ». De pareilles dispositions peuvent permettre à la recherche scientifique sur les OGM de se dérouler dans une perspective durable sans rencontrer des obstacles majeurs.

## **1.2 – État des lieux en biotechnologie et en biosécurité**

Le Gabon, comme les autres pays de la sous-région, s’organise pour participer à la nouvelle aventure humaine qu’offriront les biotechnologies durant les décennies à venir. Le rôle important joué par les biotechnologies dans la maîtrise des problèmes liés à la santé, l’agriculture et l’environnement est tel que tout pays, surtout ceux en développement, devraient faire place à la biotechnologie moderne dans leurs stratégies de développement à court, moyen et long terme. Une étude sectorielle récente ( bas de page) a permis de dresser l’état des lieux suivant :

### **1.2.1 - En agriculture**

- Le **Centre d’Introduction d’Amélioration et d’Adaptation du Matériel Végétal (CIAM)**.

Les activités du Centre d’Introduction et d’Amélioration du Matériel végétal (CIAM) avaient permis dès la dernière décennie d’encadrer les premiers balbutiements scientifiques et

techniques d'un futur programme national de biotechnologie notamment dans le règne végétal. Le CIAM a pour mission d'améliorer et de produire des semences en plus de conduire des activités de recherche scientifique. Ses secteurs de prédilection étaient la culture des tissus et la phytopathologie.

**- Le Laboratoire de Biotechnologie Végétale (LBV) de l'Institut de Recherches Agronomiques et Forestières (IRAF).**

Les principales missions du Laboratoire de Biotechnologie Végétale sont les suivantes: conserver la biodiversité par la création de banques de gènes mais aussi assainir et produire en masse des semences. Il est de création récente (2002) et reste aujourd'hui l'unique laboratoire en activité. Le Laboratoire de Biotechnologie Végétale conduit ses activités sur deux (2) thématiques :

a) La première thématique concerne la conservation et la sécurité alimentaire.

La sécurité alimentaire porte essentiellement sur la banane, la banane plantain et l'ananas. Un second programme de recherche vise la perspective purement biologique et culturelle. Il porte sur la conservation et la valorisation de la diversité biologique des plantes dites utiles notamment l'iboga et les orchidées.

La culture *in vitro* de cellules, de tissus et organes végétaux constitue actuellement la seule pratique biotechnologique de ce laboratoire sur cette thématique.

b) La deuxième thématique consiste en la caractérisation morphogénétique mais aussi en l'amélioration et en la création variétales.

Le Laboratoire de Biotechnologie Végétale envisage également la mise en œuvre des technologies des OGM.

**- L'Unité d'agrobiologie de l'Université des Sciences et Techniques de Masuku (USTM) est un laboratoire dépendant d'un établissement d'enseignement universitaire (INSAB). Sa mission est de former des ingénieurs agronomes. Son programme contient également une formation en biotechnologie. Ce Laboratoire mène des recherches, entre autres, sur l'amélioration de la fertilité des sols par l'utilisation de déchets de l'industrie sucrière et par la revalorisation de techniques culturelles endogènes.**

### **1.2.2 - En matière d'environnement et de biodiversité**

- Le **Laboratoire de Biotechnologie Végétale (LBV)** demeure le seul laboratoire à mener des activités de recherches dans le domaine de la biodiversité au sein de l'Institut de Recherches Agronomiques et Forestières (IRAF), **et ce, en vue de la conservation et de la production de masse de plantes utiles.**
- L'Institut de Recherche Ecologique et Tropicale (IRET) mène des recherches dans le domaine de la conservation de la diversité biologique (identification de la flore et la faune, conservation *in situ* et reproduction des espèces endémiques)
- L'institut de Pharmacopée et de Médecine Traditionnelle (IPHAMETRA), à travers l'Herbier National qui lui est rattaché, œuvre au recensement et à la collection de la flore gabonaise. Il procède à l'identification des principes actifs des plantes médicinales.

- **Le Centre d'Introduction, d'Amélioration et d'Adaptation du Matériel Végétal (CIAM) développe des collections des plantes agricoles, assure leur conservation et leur vulgarisation.**
- **Le Laboratoire de contrôle de denrées alimentaires procède au contrôle de la qualité des denrées alimentaires notamment dans les aspects microbiologiques et physico-chimiques.**

### **1.2.3 - Dans le secteur de la santé humaine**

**Le Centre International de Recherches Médicales de Franceville (CIRMF). Le CIRMF entreprend** des recherches en santé humaine et animale, avec l'infertilité et la parasitologie pour domaines principaux de prédilection. Ce fleuron de la recherche en Afrique a mis au point des tests pour certaines filarioses, travaille à la mise au point de vaccins et est dans la course de la recherche sur le SIDA.

**Au regard de ce qui précède, le secteur de la recherche au Gabon est plus qu'embryonnaire. Toutefois, le Laboratoire de Biotechnologie Végétale présente des atouts qui pourraient lui permettre de relever des défis liés aux biotechnologies modernes au Gabon moyennant un renforcement adéquat des capacités.**

### **1.2.4 - Commercialisation des produits alimentaires génétiquement modifiés**

A l'heure actuelle, bon nombre de pays africains n'ont pas **encore** de cadre juridique relatif à l'importation, à l'exportation, à la gestion d'OGM ainsi qu'à l'évaluation des risques dérivant de l'utilisation des OGM. Au Gabon, une enquête auprès du Ministère de l'Agriculture a montré qu'à ce jour, aucun produit **étiqueté «OGM»** n'a été importé sur le territoire gabonais. Nous avons noté la présence sur le marché local de produits alimentaires "sans OGM". Cela pourrait amener une confusion chez le consommateur, qui pourrait se dire que s'il existe des produits "sans OGM" sur le marché, il doit probablement exister des produits OGM...Ce serait la traduction d'un soupçon. Il incite néanmoins à soigner la sensibilisation du public en l'informant correctement sur les OGM et sur les stratégies adoptées par les autorités face à cette nouvelle technologie.

Néanmoins la faiblesse des moyens et la mauvaise organisation des contrôles aux frontières n'excluent pas l'entrée en territoire national des produits OGM ou dérivés d'OGM.

### **1.2.5 - Ressources humaines**

Trente sept personnes (37) ont été recensées dans des disciplines pouvant pratiquer la biotechnologie. En fait, seules six parmi elles sont diplômées en biotechnologies dont trois ont un doctorat en biotechnologie. On trouve par ailleurs 2 docteurs en biologie moléculaire et environ trente deux biologistes (32). De cet inventaire, on peut affirmer que la plus grande faiblesse des biotechnologies au Gabon se situe au niveau des ressources humaines. La disproportion en faveur des biologistes est aussi une conséquence des stratégies d'emploi des étudiants. L'absence de politique de promotion des biotechnologies modernes pousse les

jeunes chercheurs à préférer des formations généralistes qui élargissent le nombre de leurs débouchés potentiels. C'est pourquoi les chercheurs formés en biotechnologies sont éparpillés dans plusieurs institutions.

A la faiblesse du nombre des chercheurs s'ajoute celle du personnel d'appui. C'est largement le fait de la politique de recrutement des institutions et centres de recherche et de l'absence de perspective de carrière pour ces métiers. [Cf. voir l'annexe 'Liste des personnes ressources'] (Source MESRS à préciser + note expliquant la non prise en compte des autres départements)

### **1.3 – Situation de la biosécurité : Absence d'une politique sectorielle cohérente**

L'État n'a pas arrêté d'objectifs de développement des biotechnologies ni précisé d'objectif pour les atteindre. La loi 21/2005 du 10 janvier 2006 *portant loi d'orientation sur la stratégie de développement économique et social en République gabonaise* est révélatrice. Ce texte qui définit un cadre de cohérence global de la stratégie de développement et des objectifs sectoriels de développement considère que la préservation de l'environnement est un des enjeux auxquels elle se propose de répondre. L'article 106 qui y est consacré ne fait même pas mention des biotechnologies et se limite à des indications générales. Certes, les politiques générales nationales de développement durable laissent espérer l'émergence d'un programme de biosécurité au Gabon notamment dans le secteur de l'encadrement réglementaire et législatif d'activités économiques à risques.

De même, l'état des lieux semble déceler une certaine prise de conscience nationale de la nécessité d'un programme de renforcement des capacités pour préserver la diversité biologique ainsi que la santé des populations. Toutefois, la disparité des outils régulateurs et leurs caractères généraux, ne concernant que les OGM par interprétation extensive d'une part. et d'autre part, le besoin accru du renforcement des capacités en biotechnologie moderne, sont tant de facteurs qui nous amènent à accueillir avec intérêt l'initiative d'aller vers la mise sur pied et la mise en œuvre d'un programme national de biosécurité conduit par une Loi nationale en la matière et des lignes directrices rigoureuses d'un tel programme.

## **II - RÉGIME JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE EN BIOSÉCURITÉ**

L'inventaire de la législation applicable en matière de biotechnologie et de biosécurité au Gabon a révélé qu'il n'y a pas de textes réglementant spécifiquement les OGM. Cependant, il est impropre de parler de vide juridique dans ce domaine. Des textes juridiques d'importance inégale peuvent servir à régir certains aspects des OGM. Toutefois, leur tonalité est plus souvent prohibitive que permissive : ils donnent aux autorités la possibilité d'interdire plutôt que d'organiser telle activité impliquant les OGM.

De plus, le Gabon a ratifié ou adhéré à plusieurs textes ou instruments internationaux dont l'incidence peut être étendue à des activités impliquant les OGM.

Nous présenterons certains textes ou projets de textes sectoriels pouvant régir au moins certains aspects des OGM avant de procéder à un inventaire des conventions internationales susceptibles de s'appliquer aux biotechnologies ou à la biosécurité.

En l'absence de législation spécifique applicable à la prévention des risques biotechnologiques sur le milieu naturel et l'organisme humain, des textes épars relatifs à

l'environnement, à l'agriculture, à la pêche, à la forêt, à la santé, au commerce et aux études d'impact sur l'environnement, ainsi qu'à la recherche scientifique contiennent des dispositions dont l'utilisation extensive pourrait englober les activités impliquées par les OGM.

## **2.1 – Le cadre normatif existant : conventions internationales et autres instruments internationaux**

Les instruments internationaux à vocation universelle sont les plus nombreux et d'intérêt inégal. Ils ont des champs d'application plus ou moins larges.

Le Gabon est **Partie** à de nombreux accords ou conventions pouvant s'appliquer à la matière de notre étude. Celles qui se réfèrent aux biotechnologies seront l'objet des analyses qui suivent.

### **2.1.1 – Le Gabon à l'heure de l'Agenda 21**

Le Gabon a adhéré pleinement aux programmes de l'Agenda 21, adopté lors du sommet de Rio en 1992. Le programme 5 entrevoit les biotechnologies. Quant au chapitre 16, il incite les États à adopter des mécanismes devant permettre le développement des biotechnologies et leur application sans danger pour l'environnement.

### **2.1.2 - L'Organisation Mondiale de la santé animale.**

C'est une organisation intergouvernementale créée par l'arrangement international du 25 janvier 1924 et signé par 28 pays. En mai 2004, il comptait 167 États-membres. Cette organisation produit et évalue les éléments scientifiques de preuve en ce qui concerne la santé et les maladies animales. Elle opère sur la base du consensus afin d'élaborer des normes des lignes directrices et des recommandations d'harmonisation, particulièrement dans le commerce d'animaux et de produits d'origine animale. L'OIE a réalisé des études d'évaluation scientifique sur les Organismes Vivants Modifiés (OVM) utilisés comme produits pharmaceutiques pour animaux. Elle dispose d'une commission des normes qui comporte, depuis 1996, un groupe de travail sur la biotechnologie.

### **2.1.3 - Le Codex Alimentarius**

C'est un Code non contraignant conçu par la commission du Codex Alimentarius créée en 1963 par la FAO et l'OMS. Cette organisation internationale élabore des normes, des principes généraux, des lignes directrices et un Code des pratiques recommandées en matière d'innocuité alimentaire et d'autres questions connexes. Le Codex Alimentarius a des incidences sur les OGM car des normes pourraient être adoptées sur des aliments issus de la biotechnologie (allergénicité potentielle, transfert potentiel de gènes à partir d'OVM, pathogénicité dérivée de l'organisme employé, considérations nutritionnelles, évaluation des risques et procédures d'autorisation, étiquetage approprié). D'ailleurs, depuis 1991, la FAO et l'OMS fournissent des avis d'experts scientifiques sur la sécurité sanitaire des aliments dérivés des biotechnologies. Ces consultations ne sont pas incluses dans la structure de la commission du Codex Alimentarius mais elles permettent de transmettre des avis d'experts scientifiques indépendants à la commission, aux comités spécialisés et aux groupes en charge des questions traitées.

Enfin, le Codex Alimentarius s'intéresse aux OGM dans au moins trois directions :

- les principes d'analyse des risques sur les aliments issus de la biotechnologie moderne ;
- les principes de travail pour l'analyse des risques ;
- l'étiquetage des aliments obtenus par la biotechnologie.

#### **2.1.4 - Les codes de bonnes pratiques sur l'utilisation des espèces aquatiques et marines introduites ainsi que des OVM élaborés par des organismes régionaux de pêche de la FAO.**

L'introduction délibérée d'espèces aquatiques génétiquement modifiées dans l'environnement devra respecter les procédures fixées par le Protocole de Cartagena.

#### **2.1.5 - La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**

Adoptée à Aarhus en 1998 et entrée en vigueur en 2001, cette Convention permet le développement de l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'OGM.

Le Gabon pourrait s'inspirer de ce traité de l'Union Européenne dans le cadre de la mise en œuvre de son cadre national de biosécurité notamment en ce qui concerne les modalités d'information et de participation du public à la prise de décision.

#### **2.1.6 - La Convention internationale sur la protection des végétaux**

Adoptée dès 1951 et révisée en 1997, la Convention internationale sur la Protection des végétaux est un traité international qui liait 153 Parties contractantes au 2 octobre 2005. Elle lutte contre l'introduction et la diffusion des ennemis des végétaux et promeut l'adoption des mesures à cet effet. Elle permet à ses Parties de prendre des mesures phytosanitaires pour prévenir l'introduction ou la diffusion des nuisibles sur la base d'une analyse des risques englobant les aspects économiques ou environnementaux. Malheureusement le Gabon n'en est pas Partie.

#### **2.1.7 - Le Code de conduite de l'ONU pour l'introduction d'organismes dans l'environnement.**

Ce code de 1992 expose les principes généraux en vue de l'introduction d'organismes ou de leurs produits dans l'environnement. Il encourage et aide à l'établissement des cadres législatifs nationaux.

#### **2.1.8 – Des Accords de l'OMC**

Le Gabon est membre de l'OMC depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Au 31 décembre 2006, l'OMC réunissait 151 membres.

### **2.1.8.1. Accord SPS**

L'Accord sanitaire et phytosanitaire dit Accord SPS adopté en 1994 prévoit en sa partie VIII, article 14, que les membres donnent leur accord à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS). Cet accord s'applique à toutes les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui peuvent affecter, directement ou indirectement, le commerce international de n'importe quel produit et qui sont appliquées pour protéger, sur le territoire d'un État-membre, la santé et la vie des personnes, des animaux ou des plantes des risques découlant notamment de maladies ou d'organismes pathogènes ou porteurs de maladies.

### **2.1.8.2. Accord OTC**

Un autre accord de l'OMC est complémentaire de l'Accord SPS: c'est l'accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC). Ce dernier s'applique aux normes et règlements techniques affectant le commerce de tout produit à l'exception de ceux relevant de l'accord SPS.

## **2.1.9 – Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)**

**[Ce traité vise à protéger les nouvelles obtentions végétales par les outils de droits de la propriété intellectuelle. Ainsi, les plantes génétiquement modifiées pourraient parfaitement être couvertes par cet instrument juridique.]**

## **2.1.10 - Le Traité International sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

Il s'agit d'une convention adoptée par la FAO en novembre 2001 et entrée en vigueur le 29 juin 2004. Elle réunit 103 Parties dont le Gabon qui l'a signée le 10 juin 2002. Ce traité est destiné à assurer le maintien de la disponibilité des ressources phytogénétiques dont les pays auront besoin pour nourrir leur population. Il permet de conserver pour les générations futures, la diversité génétique qui est au cœur de l'alimentation de l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Il est en harmonie avec la convention sur la diversité biologique pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire. Elle doit a fortiori l'être avec le Protocole de Cartagena qui est un prolongement de la convention sur la diversité biologique.

## **2.1.11 - La Convention sur la Diversité Biologique (CDB)**

Le Gabon a signé la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) le 12 juin 1992 à son ouverture à la signature des États lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED). Il l'a ratifiée le 14 mars 1997. Le Protocole de Cartagena sur la Prévention des risques biotechnologiques est un protocole à la CDB. Le Protocole de Cartagena prolonge les dispositions des articles 3, 8, 17 et 19 de la Convention.

En effet, l'article 3, tout en accordant aux États « le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement », leur impose le devoir de « faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas des dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

L'article 8, ordonne à chaque Partie contractante, dans son paragraphe g, de mettre en place ou de maintenir « ...des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques sur la santé humaine ».

Quant à l'article 17, il traite des échanges d'informations entre les États-membres. Mais c'est surtout l'article 19 de la CDB qui constitue la principale justification du Protocole de Cartagena.

En effet, cet article 19 de la CDB qui prévoit à son paragraphe 3, la négociation d'un protocole pour la prévention des risques biotechnologiques. C'est aussi au paragraphe 4 que la CDB oblige les Parties à fournir des informations sur tout organisme vivant modifié transféré à une autre Partie.

### **2.1.12 – Le Protocole de Cartagena sur la Prévention des risques biotechnologiques (PC)**

Le texte du **Protocole de Cartagena** sur la Prévention des risques biotechnologiques a été adopté le 29 janvier 2000 et est entré en vigueur le 11 septembre 2003. Il s'agit d'un cadre normatif spécialisé sur les OVM au plan international. Le Gabon a adhéré à ce Protocole en mars 2006. Les préparatifs à la ratification sont en cours. Le Protocole de Cartagena régleme les échanges d'organismes vivants modifiés en posant les jalons en vue de l'établissement de procédures de traçabilité et en créant une institution chargée de centraliser puis de diffuser l'information sur ces produits. Sur le fond, le Protocole de Cartagena ne s'applique pas aux mouvements transfrontières des OVM qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'homme ou relevant d'organismes internationaux pertinents. De son côté, l'accord préalable en connaissance de cause épargne les OVM en transit. Cette procédure ne concerne pas non plus les OVM qui sont destinés à être utilisés en milieu confiné conformément aux normes de la partie importatrice.

Elle a aussi exclu les OVM directement utilisables dans l'alimentation humaine ou à être transformés qui relèvent d'une procédure particulière définie par l'article 11 du Protocole. Enfin, sont également exclus du champ d'application du Protocole les OVM dont la conférence a estimé qu'elles n'ont d'effets défavorables. Le Protocole permet ensuite aux États signataires de compléter ce dispositif par des mesures plus rigoureuses compatibles avec ses objectifs tout en tenant compte des autres obligations imposées par le droit international.

Ce Protocole intègre une législation internationale pertinente comprenant des implications de droit de l'environnement, de la santé<sup>3</sup>, de l'agriculture et du commerce.

---

<sup>3</sup> Dans les domaines du commerce et de la santé, un inventaire des textes comportant des allusions aux OGM est difficile en raison de leur nombre et de leur diversité. Simplement, il faudrait tenir compte principes posés par des textes internationaux pertinents. Tel est le cas des accords SPS et OBT. Ces accords stipulent des restrictions au commerce. Les obstacles posés dans ce cadre ne doivent pas être arbitraires. Ils doivent être fondés sur des principes rationnels et poursuivre un but légitime. Ils ne doivent pas non plus être imposées plus que nécessaire ni être appliqués de façon discriminatoire. Par rapport aux OGM ou aux produits dérivés d'OGM, ces accords pourraient justifier des restrictions légitimes sur leur commercialisation, par exemple, sur le fondement du principe de précaution, qui est légitime en matière de santé et d'aliments. Ces restrictions devront cesser si la preuve de l'absence de risque est faite par le commerçant ou l'industriel.

Il existe d'autres instruments internationaux pertinents susceptibles de recouper l'objet du Protocole de Cartagena.

Le protocole est subtil, non tranché et laisse, aux Etats, le soin de légiférer sur les OGM. C'est cela qui a motivé l'élaboration de la loi nationale sur la biosécurité.

## **2.2 – Les lignes directrices d'une politique de biosécurité en République du Gabon**

Les lignes directrices de politique de biosécurité retenues dans le cadre de ce projet de développement d'un cadre national en la matière sont motivées par la volonté de l'État Gabonais de procéder dans un proche avenir à la ratification du Protocole de Cartagena et à la retranscription en droit interne des dispositions pertinentes de cet cadre normatif international. Nul doute que la ratification du Protocole de Cartagena prolonge désormais la position du Gabon sur la question de la biodiversité dont le Protocole de Cartagena constitue un appendice. Le Gabon a signé et ratifié la Convention sur la biodiversité. L'introduction de cette Convention dans son système juridique l'encourage à adopter une politique de contrôle ou de réglementation sur les OGM.

En effet, certaines dispositions de la CDB obligent au Gabon d'accepter l'usage des biotechnologies modernes. Il en est ainsi des articles 8, paragraphe g, des articles 16 et 19.

L'adhésion du Gabon au protocole de Cartagena l'incline aussi à adapter sa politique aux axes fondamentaux de ce protocole. Toutefois, il peut déborder le champ de ces textes en incluant dans sa législation nationale des domaines qui dépassent leurs champs d'application.

Pour cela, le Gabon peut s'inspirer des politiques adoptées par d'autres pays africains ou suggérées par des organisations internationales, régionales ou sous régionales pour concevoir sa loi sur la biosécurité.

### **2.2.1 - Enjeux nationaux de la biosécurité**

Les enjeux nationaux de la biosécurité sont identiques à ceux qui ont motivé les rédacteurs du Protocole de Cartagena ou de la Loi modèle africaine sur la sécurité en biotechnologie. Ils concernent :

- la préservation de la santé humaine ou animale ;
- la sauvegarde de l'environnement et de la diversité biologique ;
- le respect d'une certaine éthique dans les procédés de biotechnologie moderne ;
- l'encouragement à l'échange d'informations et l'harmonisation des politiques ;
- la participation du public au processus de prise de décision.

#### **2.2.1.1 La préservation de la santé humaine ou animale**

La biotechnologie moderne suscite des débats en partie pour le risque de santé que pourrait courir l'homme ou l'animal en cas de consommation ou d'ingestion des OGM ou les produits dérivés de tels organismes. Il s'agit ici d'une consommation humaine ou animale volontaire et liée à des raisons thérapeutiques ou alimentaires.

L'usage à des fins médicales des produits issus de la biotechnologie moderne est pratique courante. Il en est ainsi de l'insuline qu'utilisent certains diabétiques. Cette tendance devrait s'accroître par l'effet conjugué de l'amélioration de l'accès des populations aux soins de santé de qualité et les perspectives qu'offrent le génie génétique en vue de repousser les limites de la connaissance humaine dans la guérison de certaines maladies.

L'article 5 du Protocole de Cartagena a longtemps fait penser à l'exclusion de tous les produits issus de la biotechnologie moderne utilisables à des fins médicales. Pourtant, cette exclusion ne concerne que certains d'entre eux : Selon l'article 5, « le Protocole ne s'applique pas aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'homme relevant d'autres accords ou organismes internationaux pertinents ». Ce texte ne dispense pas les produits pharmaceutiques de toute réglementation. Il les dispense simplement de la procédure du consentement informé ou des autres procédures aménagées par le Protocole de Cartagena. Cette dispense ne vise pas tous les produits pharmaceutiques issus des biotechnologies. Elle ne s'applique pas aux produits pharmaceutiques issus du génie génétique qui ne sont pas destinés à l'homme et qui ne relèvent d'autres accords pertinents. De même, les plantes et les animaux issus du génie génétique et utilisés pour produire des produits pharmaceutiques ne sont pas dispensés de la procédure du consentement informé. Elle ne s'applique pas également aux produits pharmaceutiques issus du génie génétique qui ne relèvent pas d'organismes pertinents ni d'accords ou d'organismes qui ne s'occupent pas directement des conséquences des OGM sur la biodiversité. Ainsi, toute Partie importatrice peut toujours exiger l'évaluation des risques en préalable à l'importation. Enfin, le principe de précaution est implicite en matière de biosécurité. Par conséquent, *tout Etat peut avoir une politique nationale réglementant l'usage et l'importation de produits pharmaceutiques dans la mesure où cela ne contrevient pas aux dispositions du Protocole de Cartagena et des autres instruments internationaux contraignants en la matière.*

L'usage à des fins alimentaires peut concerner des produits alimentaires locaux ou importés produits à partir des procédés de biotechnologie moderne. Une telle consommation peut s'avérer involontaire pour des produits importés dans un pays largement tributaire des importations pour la plupart de ses denrées alimentaires de base comme le Gabon.

#### **2.2.1.2 - La sauvegarde de l'environnement et de la biodiversité.**

La dissémination des OVM ou des produits dérivés d'OVM dans le milieu peut avoir des conséquences sur l'environnement ou sur la biodiversité.

L'introduction volontaire ou involontaire dans le milieu est envisageable en raison de l'état des techniques agricoles, de l'orientation économique du pays, de l'analphabétisme des paysans, de l'inexistence d'un cadre juridique approprié, de l'inefficacité des contrôles et des insuffisances administratives.

#### **2.2.1.3 - Le respect d'une certaine éthique dans les procédés de biotechnologie moderne**

La manipulation du vivant suscite des préoccupations éthiques. Le Protocole de Cartagena ne les vise pas dans ses dispositions principales.

Il convient pourtant de s'en préoccuper afin d'éviter autant que possible que le territoire national gabonais abrite des activités de manipulations du vivant qui ne seraient pas possibles

ailleurs. La technique du clonage des êtres humains ou des animaux illustre cette préoccupation. Or, par l'effet conjugué de la loi d'orientation en matière de recherche scientifique analysée plus haut et une interprétation extensive de certaines dispositions du Protocole de Cartagena pourraient être invoqués pour y entrevoir une base légale à la possibilité de procéder à des manipulations du vivant. Une telle perspective peut être facilement repoussée en respectant une certaine éthique dans les procédés de biotechnologie moderne.

De plus, le principe de précaution, qui permet d'interdire, en l'absence de connaissance scientifique ou de doute, l'activité impliquant des OGM ou des produits dérivés d'OGM, constitue un paravent précieux laissé aux mains des autorités en charge de la biosécurité.

#### **2.2.1.4 - L'échange d'informations et l'harmonisation des politiques de biosécurité.**

L'échange d'informations à travers le Centre d'échange facilite la transmission d'informations et de connaissances relatives aux OGM et aux produits dérivés d'OGM et permet d'améliorer les procédures d'autorisation. L'échange d'informations pourrait aussi réduire ou épargner les étapes d'une longue expérimentation. Le Protocole de Cartagena trouve en cela un de ses piliers. Il faut lui donner un relief approprié au Gabon en raison du faible niveau de ressources humaines et d'infrastructures dans le pays.

A cela s'ajoute un impératif d'harmonisation des politiques et des législations en matière de biosécurité. La loi modèle africaine sur la biosécurité va dans ce sens. Elle comporte une volonté d'uniformisation du traitement normatif des OGM.

En effet, l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a élaboré une législation modèle africaine sur la biosécurité en Mai 2001. Le projet de Loi modèle africaine sur la sécurité biotechnologique a pour objet de servir de modèle dont les pays peuvent s'inspirer pour créer leur propre politique nationale. Ce modèle permet aussi de faciliter l'harmonisation des législations portant sur la biosécurité et de favoriser l'adoption d'une législation unifiée. Ce projet de loi durcit et complète certaines orientations du Protocole de Cartagena dans le cadre duquel il s'inscrit, mettant ainsi en place une réglementation plus stricte que celle requise par les règles minimales de ce Protocole.

En cela, la place de la Communauté Économique et Monétaire des États d'Afrique Centrale (CEMAC) sera non négligeable. La CEMAC n'a pas de législation communautaire sur les OGM en raison de sa création récente. Néanmoins, elle a adopté un plan d'action environnemental dont l'un des axes concerne la biosécurité. Elle a même lancé une étude dont les conclusions seront connues incessamment.

La CEMAC pourrait harmoniser et simplifier les mouvements transfrontaliers au sein de l'espace communautaire de l'organisation car l'objet principal des institutions régionales est d'assouplir un peu le concept de frontière. Elle peut aussi décider d'une association de moyens en vue de faciliter la mise en œuvre de certaines procédures nécessaires aux demandes d'autorisations comme l'évaluation des risques.

#### **2.2.1.5 - La sensibilisation et la participation du public au processus de prise de décision**

L'article 23 du Protocole de Cartagena renvoie à la sensibilisation et à la participation du public en matière d'OVM.

La sensibilisation et la participation du public ne sont que très peu ou pas du tout comprises dans le corpus de nos lois ou règlements internes. Cela tient aux règles d'organisation de l'État.

L'élaboration de la loi est confiée, comme dans tout État, à un parlement comprenant des représentants élus de la population. Quant aux règlements, ils sont le fait de l'autorité exécutive légitime. Ainsi donc, les dispositions de participation de la population sont uniformisées dans la formule finale qui prévoit que la loi ou le règlement « ...sera exécuté comme loi de l'État et communiqué partout où besoin sera ». Par ailleurs, des procédures d'information du public sont prévues pour tout texte : c'est la publication, qui consiste à informer le public de l'existence de la loi.

Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de Cartagena, la sensibilisation et la participation du public requièrent des nouvelles approches. Ainsi, elles sont le fait d'actions séparées, individuelles ou collectives et non intégrées dans le corps même du texte.

Pour atteindre son objectif, la participation du public au processus de prise de décision est envisagée comme un enjeu nouveau qui vise à prendre en compte les préoccupations directes du public. En cela, il paraît souhaitable de ne pas limiter ce public à des représentants élus ou non, crédibles ou représentatifs car il y a le même risque de reconstituer le système représentatif ou régalien des États. Il faudrait s'efforcer d'approcher la plupart de ceux qui souhaitent participer à la prise de décision. Pour cela, l'organisation d'enquêtes d'opinion, l'implication des médias et des autorités administratives permettent d'informer et de recueillir l'avis du public. Des procédures, adaptées à chacune des situations doivent être définies par l'autorité compétente pour atteindre cet objectif.

## **2.2.2 - Objectifs de la politique de biosécurité de la République du Gabon**

La politique de biosécurité doit poursuivre l'application du principe de précaution tel que formulé dans la déclaration de Rio. Il y a un objectif global et des objectifs spécifiques dans la politique nationale de biosécurité du Gabon.

L'objectif global est de contribuer à réduire les risques associés à l'utilisation et à la consommation des produits issus des biotechnologies modernes.

*Les objectifs spécifiques sont:*

### **2.2.2.1 - Concevoir et appliquer un cadre national de biosécurité.**

Le Gabon entend prendre toutes les dispositions pour s'acquitter des obligations à l'égard du Protocole de Cartagena comme par exemple la mise en œuvre d'un cadre juridique et institutionnel opérationnel.

### **2.2.2.2 - Impliquer les institutions potentiellement utilisatrices dans la prévention des risques de la biotechnologie moderne**

La biotechnologie moderne touche plusieurs secteurs. Au sein de chacun de ceux-ci, il y a différents acteurs susceptibles d'entreprendre des activités relevant de la biotechnologie moderne. Il faut créer des synergies afin de graduer les risques susceptibles de naître de ces activités et prévoir des mesures pour y faire face.

Pour cela, il faut :

- Définir et développer un ou des mécanismes de circulation de l'information entre les différents acteurs en respectant si nécessaire, la confidentialité ;
- Harmoniser les protocoles de travail en vue de la diffusion des pratiques de sécurité ;
- Susciter la mise en place de plans de sécurité à observer en cas d'accident.

### **2.2.2.3 - Concevoir un mécanisme de contrôle de l'utilisation de la biotechnologie moderne par les pouvoirs publics ainsi que des mesures d'urgence**

La réalisation de cet objectif nécessite de:

- Soumettre l'exercice de toute activité impliquant la biotechnologie moderne à une autorisation ;
- Conditionner la délivrance de l'autorisation à la production, par le demandeur, d'un rapport d'évaluation des risques et à l'indication des dispositions à prendre en cas de dissémination involontaire ;
- solliciter, le cas échéant, une contre expertise dans un laboratoire de référence ;
- Contrôler la conformité de l'activité exercée avec le contenu de l'autorisation délivrée;
- Mettre en œuvre un système de biovigilance sur l'ensemble du territoire pour s'assurer que l'utilisation des OGM ou des produits dérivés d'OGM ne cause pas de dommages à la santé humaine ou animale, à l'environnement ou à la biodiversité;
- Lutter contre l'introduction illégale des OGM;
- Former du personnel capable de réaliser ces contrôles;
- établir des mesures d'urgence en cas d'introduction involontaire d'OGM;
- mettre en place une procédure de qualification des risques.

### **2.2.2.4 - Sauvegarder la diversité biologique**

La réalisation de cet objectif doit consister à :

- organiser l'occupation du territoire pour éviter les risques de transmission accidentelle d'un caractère génétique à une espèce apparentée;
- organiser les filières de semences OGM et non OGM pour garantir leur traçabilité ;
- généraliser les mesures de quarantaine pour les OVM destinés à l'expérimentation en champs;
- améliorer la conservation ex-situ des ressources génétiques ;
- réglementer l'accès aux ressources génétiques locales et/ou autochtones dont il faut assurer la conservation.

### **2.2.3 - La réalisation de la politique de la biosécurité**

Elle doit permettre de refléter dans la législation nationale les principales orientations du Protocole de Cartagena. Elle doit comporter, entre autres, les points suivants :

- I. Adopter une politique nationale et un texte juridique spécifiques à la sécurité en biotechnologie moderne. Cela permettra de pallier les carences de la législation nationale en cette matière. Cela contribuera aussi à respecter les obligations souscrites avec l'adhésion au Protocole. Il faudra prévoir l'adaptation et la modification des législations existantes pour les rendre conformes au Protocole et éviter les difficultés d'interprétation. Dans cette perspective, le texte juridique national sur la biosécurité

doit prévoir dans ses dispositions finales l'abrogation des dispositions juridiques antérieures qui lui seraient contraires.

- II. Créer une Agence Nationale pour la Biosécurité (ANB) destinée à s'occuper des questions relatives à la biosécurité.

Elle doit centraliser les capacités humaines et matérielles pour assurer le traitement des questions posées par la biotechnologie moderne en servant à la fois d'organe administratif, de cellule de vulgarisation de centre de finalisation de la réglementation nationale applicable à ce secteur nouveau. Il héberge aussi le Centre d'échange national sur la biosécurité (BCH).

- III. Instaurer un processus de prise de décision impliquant la participation de tous. Les modalités de prise de décision consécutives aux demandes portant sur une activité impliquant les OGM ou les produits dérivés d'OGM constituent un élément fondamental tant pour l'information des particuliers que pour la gestion des risques. Ce processus doit impliquer les pouvoirs publics, les secteurs privés et associatifs ainsi que les particuliers dans la prise de décision.
- IV. Elaborer un système de gestion ou d'évaluation des risques opérationnels. Bien gérer et évaluer les risques sont les conditions principales de la sécurité en biotechnologie. Les méthodes d'évaluation et de gestion des risques, les capacités institutionnelles, les procédures de mise en œuvre ainsi que la coopération internationale nécessaires doivent être définis par l'ANB en raison de la diversité et de la complexité de la matière.
- V. Concevoir un système d'information et de sensibilisation du public. C'est la condition de l'efficacité des mesures de sécurité adoptées et de l'adhésion en connaissance de cause du public aux activités et aux produits liés à la biotechnologie moderne. Elle appelle à la vulgarisation de la législation, des procédures et des produits de la biotechnologie moderne puis à la participation du public au processus de prise de décision.

### **III – LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AUTORISATION**

Le cadre institutionnel actuel est inadapté à une gestion globale des demandes d'autorisation. Le mécanisme proposé permet de concilier l'exigence d'un traitement d'ensemble mieux adapté au caractère multisectoriel de la biosécurité. Pour cela, les institutions de gestion de la biosécurité doivent œuvrer ensemble au cours de la procédure de prise de décision.

#### **3.1 - Institutions de gestion de la Biosécurité**

Elles peuvent se classer en deux rubriques : il y a d'abord les ministères puis l'Autorité Nationale Compétente.

##### **3.1.1 - Les Ministères**

De nombreux ministères sont concernés par le risque biotechnologique. Certains d'entre eux nous viennent facilement à l'esprit tant leur implication au processus est évidente. D'autres ont une implication moins évidente et sont, de la sorte, indirectement reliées à ce processus.

### **3.1.1.1 - Les ministères directement concernés.**

Les ministères directement concernés par la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sont ceux qui recoupent les différentes activités impliquant des OGM. Dans cette acception, et en s'en tenant à la structure gouvernementale, on peut y compter les ministères en charge :

- de l'environnement et de la protection de la nature ;
- de l'économie forestière, des eaux, de la pêche et des parcs nationaux ;
- de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural ;
- de la santé publique ;
- de l'éducation nationale ;
- de la recherche ;
- de l'enseignement supérieur ;
- du commerce et de la consommation ;
- des douanes et des droits indirects ;
- du développement industriel.

### **3.1.1.2 - Les ministères indirectement concernés.**

Ce sont des ministères qui n'ont pas la vocation de s'occuper des différents usages des OGM mais leur rôle est important dans la mise en œuvre du Protocole de Cartagena. Il s'agit, selon les mêmes critères, des ministères suivants en charge :

- des affaires étrangères, coopération, intégration régionale;
- de l'intérieur, sécurité ;
- communication, poste, télécommunications, nouvelles technologies de l'information ;
- de la culture, arts et éducation populaire ;
- prévention et gestion des calamités naturelles ;
- de la défense nationale ;
- des transports et de l'aviation civile ;
- de la marine marchande et équipements portuaires.

### **3.1.2 - Autorité Nationale Compétente**

**l'Agence Nationale pour la Biosécurité (ANB)** assure la fonction d'Autorité Nationale Compétente, elle est placée sous la tutelle administrative du chef du Gouvernement pour mieux marquer son autonomie et sa vocation multisectorielle. Pour prévenir les évolutions en matière de la biosécurité, le point focal national est localisé au sein de l'ANB.

L'ANB s'occupe notamment des demandes d'autorisations visant toutes les utilisations des OGM ou des produits dérivés d'OGM quelle qu'en soit l'origine ou la provenance. Elle les instruit et en fournit un avis technique.

Par rapport aux mouvements transfrontaliers, l'A.N.B :

- Reçoit les demandes d'autorisation;
- Accuse réception de la notification;
- Demande, le cas échéant, des informations complémentaires;
- Assure la participation du public, l'information des administrations ou ministères concernés;
- Procède, le cas échéant, à l'évaluation des risques ou saisit les institutions ou laboratoires habilités à y procéder.

- Communiquer la décision prise au demandeur et au Centre d'Echanges pour la Prévention des Risques Biotechnologiques (BCH).

### **3.2 - Procédure de prise de décision**

Elle est déclenchée par une notification ou une demande d'autorisation déposée par celui qui veut entreprendre une activité impliquant des OGM ou des produits dérivés d'OGM. Cette demande déclenche une procédure administrative qui comporte les étapes obligatoires suivantes :

#### **3.2.1 -Notification ou demande d'autorisation**

- La notification ou la demande d'autorisation est rédigée en français et est transmise par le requérant à l'ANB.
- La notification comprend les renseignements des annexes I et II du Protocole de Cartagena ;
- La notification doit aussi fournir la preuve que le demandeur a les moyens de remplir ses obligations ;
- L'ANB doit accuser réception et peut aussi exiger des compléments d'informations.

#### **3.2.2 - Circuit administratif des demandes**

- Le dossier reçu et enregistré au Secrétariat de l'ANB est envoyé pour information aux ministères concernés et aux institutions devant éclairer la prise de décision : laboratoires, mécanismes prévus par le Protocole de Cartagena.
- L'ANB rend publique les informations pertinentes et non confidentielles sur l'OGM ou le produit dérivé d'OGM faisant l'objet de la demande notamment : l'évaluation des risques et les décisions d'autorisation ou de rejet délivrées par d'autres États
- L'ANB reçoit les réactions du public ;
- Elle instruit la demande et propose une décision aux ministères concernés par son application;
- Elle notifie la décision au demandeur.

#### **3.2.3 - Éléments indispensables de la procédure.**

Les éléments indispensables de la procédure sont l'évaluation des risques et la consultation du public.

L'évaluation des risques est toujours préalable à la prise de décision. Elle fait partie du dossier de la demande. Une évaluation de contre expertise peut être ordonnée par l'ANB auprès des institutions compétentes. Des évaluations des risques peuvent aussi être faites par des organismes scientifiques indépendants et pourraient être prises en compte lors de la prise de décision.

L'évaluation des risques est toujours réalisée aux frais du requérant. Sauf instructions techniques édictées par l'ANB, elle est toujours faite au cas par cas.

Quant à la consultation du public, elle est toujours réalisée avant toute prise de décision. Le public consulté vise à la fois les institutions publiques ou privées intéressées par la biosécurité (associations, syndicats, fondations, administrations) mais aussi le tout venant. C'est à ce prix que l'on éviterait l'institutionnalisation du public dans la gestion de la biosécurité.

L'article 23 du Protocole de Cartagena n'édicte pas des mesures impératives que les Parties doivent observer pour assurer la sensibilisation et la participation du public.

En trois paragraphes dont le premier a deux sous-parties, son article 23 édicte des mesures incitatives que doivent s'efforcer d'observer les États.

Les Parties doivent encourager et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine. Pour y parvenir, les Parties doivent coopérer entre elles et avec les organisations internationales.

La sensibilisation, l'information et l'éducation du public doivent comprendre l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés qui peuvent être importés.

Conformément à leurs lois nationales, les Parties consultent le public lors de la prise de décision relative aux OGM et mettent à leur disposition l'issue de ces décisions en respectant le caractère confidentiel de certaines informations sur l'OGM objet de la décision.<sup>4</sup>

Enfin, les Parties s'efforcent d'informer le public sur les moyens d'accès au Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques.

Le public visé doit être entendu dans son sens le plus large. Il désigne l'individu seul et les groupements d'individus ou même des organismes privés. L'élargissement de ce public permet de rendre la question à sa complexité et d'éviter le cloisonnement de ce public à des groupements plus ou moins organisés qui risqueraient de reproduire les mêmes conséquences que celles des méthodes dépassées de gouvernance ou de corseter ce public par des lobbies. Il a aussi un prix qu'il faut accepter de payer : c'est l'utilisation de tous les moyens, de toutes les méthodes pour atteindre ce public et prendre en compte son opinion. Cela, depuis les agoras, a connu un développement que les mass médias et les sondages d'opinion peuvent témoigner. Ce sera à l'ANB de l'organiser et de le réussir.

L'objet de l'information ce sont les OGM et les activités dans lesquelles elles peuvent être impliquées : transfert, manipulation et utilisation sans danger. Ici, c'est l'exigence de traiter du sujet dans ses différentes manifestations. Cela vise la description du contenu de l'information. Elle doit être complète, c'est-à-dire détaillée et sans tabous. Elle doit éclairer au maximum pour permettre au public de se faire son opinion.

---

<sup>4</sup> Les données de la sensibilisation et de la consultation du public contenues dans l'article 23 se ramènent ainsi à quelques idées simples si elles sont expurgées des lourdeurs du langage juridique ou des traductions : Informer, libérer l'information, consulter, indiquer les moyens d'accès au Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques.

Informé et consulter, c'est à la fois porter à la connaissance du public et en recueillir les réactions, et éduquer. Cette idée contient l'obligation de donner la connaissance de base à titre encyclopédique et comme culture générale. Elle induit aussi la prise en compte de la réaction de celui auquel cette information est destinée, c'est-à-dire le public. Cela renvoie à un processus interactif qui diffère des usages de gouvernement dans les États et qui implique la consultation du public. En effet, la décision gouvernementale est en général imposée à une population qui n'a de choix que d'obéir. Consulter le public c'est promouvoir un bouleversement important qui se conforme aux pratiques de gouvernance souhaitées dans le monde actuel. Mais consulter ne suffit pas : il faut mettre à sa disposition la décision prise. Le protocole parle de « l'issue de ces décisions ». Ce n'est pas si clair. C'est sûrement la décision prise mais aussi le processus qui a conduit à la décision. Il est normal, à notre sens, que soit mis à disposition les différentes décisions ou avis rendus par les organes qui ont concourus à la prise de décision. La seule réserve porte sur les informations de caractère confidentielles : ce sont celles que l'auteur de la notification considère comme confidentielles. L'importateur peut contester ce classement en informant d'abord l'auteur de celui-ci et en aménageant une possibilité de réexamen de sa décision.

La divulgation de l'information se réalise si le public peut rechercher lui même l'information à la source qu'il choisit de consulter. C'est ce qu'il faut comprendre lorsque le Protocole convie les Parties à s'efforcer de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les OVM qui peuvent être importés.<sup>5</sup> La libération de l'information contient aussi la possibilité d'accéder au Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques. Les Parties s'efforcent d'informer le public sur les moyens d'y accéder. Le centre est le réceptacle de l'information pertinente en matière des biotechnologies créée par le Protocole. L'information du public sur les moyens d'y accéder consiste en l'indication par les États des moyens et procédures permettant aux particuliers et aux organismes publics ou privés de contacter ce rouage central de mise en œuvre du Protocole et de bénéficier d'une information pertinente sur les biotechnologies.

## IV - LES CRITÈRES D'ÉVALUATION ET DE GESTION DES RISQUES

### 4.1 - Les critères d'évaluation des risques.

La matière de l'évaluation des risques est une tâche d'autant plus ardue lorsqu'elle concerne la détermination des critères devant guider cette opération. Le Protocole de Cartagena contient des précisions importantes par rapport à de tels critères. En effet, l'article 15 permet de retenir que l'un des critères de l'évaluation des risques se trouve dans les « preuves scientifiques disponibles permettant de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique compte tenu également des risques sur la santé humaine ». Le même texte permet aussi de trouver, « au minimum », dans les informations obligatoires fournies par le demandeur, et qui sont énumérées dans l'annexe I, certains autres critères de l'évaluation des risques. Dans ce cadre, l'information de cette annexe permet de voir dans « ...le classement (de l'OVM) en fonction du degré de sécurité biologique, dans « l'Etat d'exportation, s'il existe... » un critère indéniable d'évaluation des risques.

Il doit en être de même comme le suggère l'annexe II du « rapport préexistant de l'évaluation des risques » ; des « méthodes proposés pour assurer la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger » ; des « méthodes d'élimination et des procédures à suivre en cas d'urgence » ou encore « de la situation de l'OVM en regard de la législation de l'Etat d'exportation » c'est-à-dire s'il y est interdit y compris la raison de l'interdiction, ou s'il existe d'autres restrictions à son utilisation.

Toutefois, c'est l'annexe III du Protocole de Cartagena qui contient les dispositions pertinentes en matière d'évaluation des risques. Cette annexe détermine les principes généraux et donne des indications sur les méthodes d'évaluation des risques. Il suffit de s'en inspirer ou de les reprendre. Dans ce cadre, c'est en notre sens, l'organisme choisit pour

---

[<sup>5</sup> Cette prescription incite les **Parties** à fournir au public les moyens d'accéder à l'information. Cela comporte la liberté d'accès à toutes les sources possibles d'information. **Il peut s'agir d'**informations mises publiées dans les moyens de communication de masse : livres, internet, journaux, etc. On peut y voir une incitation à développer les libertés impliquées : liberté de la presse, liberté de communication, d'édition... ou la condamnation des monopoles et de la censure. On peut y voir aussi la volonté de contraindre les **Parties** à un usage moins systématique du secret industriel ou à la stricte limitation du domaine de celui-ci. Il faut y voir un moyen de réduire le soupçon entre le concepteur et l'utilisateur de l'OGM ; un moyen de pacification des relations que les intérêts particuliers ont tendance à raidir.

administrer la biosécurité, c'est-à-dire l'ANB qui est le mieux placé pour définir les critères qui s'appliqueront, au cas par cas, à chaque activité impliquant les OGM.<sup>6</sup>

#### 4.1.1 - Principes généraux

Le Protocole de Cartagena retient 4 principes généraux qu'il faut observer dans l'évaluation des risques :

- Celle-ci doit être faite dans la transparence, selon des méthodes scientifiques éprouvées et peut tenir compte des organisations internationales compétentes ;
- L'absence de connaissances scientifiques ne préjuge ni de l'existence ni de la gravité du risque ;
- Les risques associés devraient être considérés en regard des risques posés par les organismes récepteurs ou parents non modifiés dans le milieu récepteur potentiel probable;
- Elle est réalisée au cas par cas ; la précision de l'information requise pouvant varier de l'un à l'autre.

#### 4.1.2 - Les étapes de l'évaluation des risques

Les étapes de l'évaluation des risques sont énumérées par le Protocole dans *l'annexe III §8*.<sup>7</sup>

- Indication de nouvelles caractéristiques génotypiques et phénotypiques liées à l'OGM pouvant avoir des effets défavorables sur la diversité biologique et comporter des risques pour la santé humaine ;
- Détermination de la probabilité de survenance de ces effets défavorables et évaluation de leurs conséquences puis estimation du risque global ;
- Recommandation sur l'acceptabilité ou le contrôle et suivi du risque et détermination des stratégies de gestion de ces risques ;
- Demande de complément d'information en cas d'incertitude.

---

<sup>6</sup> En définitive, le Protocole de **Cartagena** n'indique pas, de façon générale quels sont les risques associés à l'usage des OGM ou des produits qui leur sont dérivés. S'il procède de la sorte, c'est en regard de la variabilité des situations susceptibles de se présenter en pratique. C'est en cela que les plus avisés suggèrent que l'évaluation des risques se fait au cas par cas. C'est pour cela que le **Protocole** se borne à indiquer des principes généraux, des étapes et des points à examiner.

<sup>7</sup> *Annexe III §3 a) à f) in extenso* : «... L'identification des nouveaux caractères génotypiques et phénotypiques liés à l'OGM qui peuvent avoir des effets défavorables sur la diversité biologique dans le milieu récepteur potentiel probable et comporter aussi des risques sur la santé humaine ; L'évaluation de la probabilité que ces effets défavorables surviennent, compte tenu du degré et du type d'exposition du milieu récepteur potentiel probable de l'organisme vivant modifié ; L'évaluation des conséquences qu'auraient ces effets défavorables s'ils survenaient ; L'estimation du risque global présenté par l'OVM sur la base de l'évaluation de la probabilité de survenue des effets défavorables repérés et de leurs conséquences ; Une recommandation indiquant si les risques sont acceptables ou gérables, y compris, au besoin, la définition des stratégies de gestion de ces risques ; Lorsqu'il existe des incertitudes quant à la gravité du risque, on peut demander un complément d'information sur des points précis préoccupants, ou mettre en œuvre des stratégies appropriées de gestion des risques et/ou contrôler l'OVM dans le milieu récepteur.

### 4.1.3 - Les points à examiner.

Ils sont énumérés par l'*annexe III* §9 du Protocole.<sup>8</sup> Ces points permettent de tenir compte des données techniques et scientifiques qui concernent l'organisme récepteur ou les organismes parents, l'organisme ou les organismes donneurs et le vecteur. Ils visent aussi l'organisme vivant modifié : le ou les inserts et les caractéristiques de la modification, sa fonction, son identification, son utilisation, sa détection et le milieu récepteur.

### 4.2 - Gestion des risques

Le Protocole de Cartagena consacre son article 16 à la gestion des risques. Ce texte suggère aux Parties d'adopter des mesures appropriées pour gérer les risques liés aux mouvements transfrontaliers des OGM. Il préconise aussi la coopération des Parties et la lutte contre les mouvements transfrontaliers non intentionnels. Toutefois, l'article 16, §3 prescrit à chaque Partie de veiller à ce que tout OGM ait été soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant son utilisation prévue. Cette dernière disposition est reprise par les législations nationales. Le projet de loi gabonaise sur la biosécurité l'intègre dans son article 20, alinéa 2.

Au delà, le projet de texte prévoit que les mesures de gestion de risques sont proposées par le bénéficiaire de l'autorisation. L'Agence peut aussi exiger de ce dernier qu'il prenne des mesures nécessaires pour limiter ou éviter les risques résultant de son activité notamment à son article 21, alinéa 1. Elle peut aussi être retirée si des éléments nouveaux venaient à révéler que l'activité comporte des risques inacceptables ou une menace pour la santé, la biodiversité ou l'environnement.

### 4.3 - Contrôle et Suivi des impacts des OGM

En dépit de la faiblesse des infrastructures, il y a au Gabon des institutions techniques dépendant de différents ministères qui peuvent contribuer à assurer le suivi et le contrôle de l'impact des OGM après dissémination dans l'environnement.

---

<sup>8</sup> *Annexe III §9 a) à h) in extenso* : Selon le cas, l'évaluation des risques tient compte des données techniques et scientifiques concernant : «... a)- *L'organisme récepteur ou les organismes parents* : les caractéristiques biologiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents, y compris des précisions concernant la taxinomie, le nom commun, l'origine, les centres d'origine, et les centres de diversité biologique, lorsqu'ils sont connus, et une description de l'habitat où les organismes peuvent persister ou proliférer ; b)- *L'organisme ou les organismes donneurs* : Taxinomie et nom commun, source et caractéristiques biologiques pertinentes des organismes donneurs ; c)- *Le vecteur* : les caractéristiques du vecteur, y compris son identité, le cas échéant, sa source ou son origine, et les aires de répartition de ses hôtes ; d)- *L'insert ou les inserts et/ou les caractéristiques de la modification* : les caractéristiques génétiques de l'acide nucléique inséré et la fonction qu'il détermine, et /ou les caractéristiques de la modification introduite ; e) *L'organisme vivant modifié* : identité de l'organisme vivant modifié, et différence entre les caractéristiques biologiques de l'organisme vivant modifié et celle de l'organisme récepteur ou des organismes parents ; f) *La détection et l'identification de l'OVM* : méthodes de détection et d'identification proposées et leur particularité, précision et fiabilité ; g) *Information relative à l'utilisation prévue* : information relative à l'utilisation prévue de l'OVM, y compris toute utilisation nouvelle ou toute utilisation différant de celle de l'organisme récepteur ou parent ; et h) *Le milieu récepteur* : Information sur l'emplacement et les caractéristiques géographiques, climatiques et écologiques du milieu récepteur potentiel probable y compris information pertinente sur la diversité biologique et les centres d'origine qui s'y trouvent.

Certains services techniques des ministères concernés par la biosécurité mettent en œuvre des mécanismes de contrôle et d'impact de certains produits dans l'environnement.

L'ANB qui disposera d'agents qualifiés et/ou assermentés pourrait également s'appuyer la compétence, le personnel et l'expérience des autres services techniques pour concevoir des mesures de sauvegarde ou procéder à une évaluation d'étape dans la mise en œuvre de la politique nationale de la biosécurité. Elle pourra commettre des études d'impacts, de l'usage des OGM en vue de mesurer les préoccupations qu'ils inspirent. Si celles-ci révèlent une difficulté, elle pourra prendre des mesures allant jusqu'à l'arrêt définitif du programme.

La loi nationale sur la biosécurité contient les indications précises figurant ces mesures.

#### **4.4 - Structures d'évaluation et de gestion des risques**

Les structures d'évaluation des risques ne sont pas déclarées car la matière est nouvelle. Sans se tromper, on peut dire qu'elles n'existent pas. Ce n'est pas dire que des laboratoires ou institutions existantes ne peuvent y trouver à s'y intéresser. Il leur suffit pour cela de se doter de compétences et de s'équiper adéquatement en fonction de la nouvelle activité qu'elles projettent d'entreprendre.

Quant à la gestion des risques, il y a des institutions ou laboratoires capables de s'y atteler de manière honorable avec une adaptation minimale. Tel est le cas, par exemple du **Laboratoire de biotechnologie végétale** lequel est rattaché à l'Institut de Recherches Agronomiques et Forestières (IRAF). Créé en 2001, ce laboratoire s'occupe actuellement de culture *in vitro*. Cependant le laboratoire dispose de capacités qui font qu'il peut, avec des investissements appropriés, s'occuper de biotechnologie moderne.

### **V - SENSIBILISATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC**

C'est un des thèmes majeurs de tous les textes environnementaux adoptés depuis la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement. Elle est reprise en droit interne par le Code forestier.

Le projet de loi sur la biosécurité doit s'inscrire dans la même dynamique pour prévoir en même temps une sensibilisation du public et une participation de celui-ci. Les critères de l'une et de l'autre sont présentés dans les sections qui suivent.

#### **5.1 - Critères de sensibilisation du public**

La sensibilisation du public contient en général des mesures d'information et de formation des populations. Elle est l'œuvre des institutions en charge de la biosécurité et de l'État.

La République du Gabon adopte les critères de sensibilisation du public ci-dessous :

- Vulgarisation de la structure nationale de biosécurité : organisation des campagnes de présentation et description des processus de prise de décision ;
- Vulgarisation de la législation applicable en matière de biosécurité ;

- Engagement de l'État à diffuser les demandes d'autorisation dans l'ensemble du territoire national à travers ses structures administratives et ses organes d'information et de publication ;
- Choix des populations cibles en fonction de leur répartition sociale ;
- Identification et définition des rôles des acteurs impliqués dans la sensibilisation du public, notamment les ONG ;
- Identification et définition des institutions, laboratoires, groupes d'intérêts ou d'idées intervenant dans le processus de prise de décision ;
- Traduction de la législation et des demandes d'autorisation en langues nationales et en français élémentaire ;
- Élaboration de messages simplifiés pour faciliter la compréhension de la législation et des demandes d'autorisation ;
- Choix des canaux de communication les plus sollicités ;
- Élaboration des méthodes de sensibilisation en fonction des types de groupes des populations.
- Education, la sensibilisation du public à travers les programmes scolaires ou universitaires ;
- Evaluation de l'efficacité des campagnes de sensibilisation du public par des méthodes et moyens appropriés.

## **5.2 - Critères de participation des populations**

Les critères de participation des populations traduisent l'implication des populations dans l'appréhension des activités concernées par la biosécurité et au processus de prise de la décision gouvernementale qui leur sera applicable.

Les critères d'une telle participation sont les suivants :

- Expression des besoins en matière de biotechnologie moderne. Elle a trait d'une part aux besoins ressentis par les populations et d'autre part aux besoins ressentis par le commanditaire (les animateurs du volet participation) du projet ;
- Création des groupes d'intérêt pour s'assurer de la volonté de la population, établir une relation de partenariat et marquer le degré d'engagement. Cette approche par organisation des populations vise la conscientisation, la mobilisation et l'organisation des groupes locaux autour d'un besoin commun ressenti pour résoudre un problème ou satisfaire le ou les besoins exprimés ;
- Identification et définition des rôles des acteurs impliqués dans le processus de prise de décision pour la mise en place des moyens et ressources nécessaires qui permettront de soutenir financièrement et matériellement les actions relatives à la participation des populations ;
- Implication des élus locaux à l'élaboration, au suivi de publication des décrets d'application et à la sensibilisation des populations à la législation et aux demandes d'autorisations ;
- Mise en place par l'ANB des mécanismes de collecte des avis des populations ;
- Prise en compte des propositions issues des conclusions des préoccupations des populations dans la prise de décision.

## CONCLUSION : *DISPOSITIONS PROVISOIRES ET ACTIONS À ENVISAGER*

Les premiers balbutiements d'un programme national de biosécurité au Gabon sont prometteurs.

Les rudiments présents ici et dans le secteur de la recherche notamment en agronomie et en foresterie ainsi que la perspective des renforcement des capacités en génie biomoléculaire donnent de l'espoir quant à la possibilité pour ce pays de faire partie du peloton de tête en matière de biosécurité dans la sous région.

Le projet de Loi nationale sur la biosécurité et les lignes directrices de politique de biosécurité esquissées dans le présent projet de cadre national de biosécurité, ne sont que les éléments précurseurs d'un recours durable et biosécuritaire aux OGM dans le secteur agroalimentaire du Gabon. D'ici que le pays s'aligne sur la dynamique de la mise en œuvre de son cadre national de biosécurité et que sa Loi nationale sur la biosécurité soit adoptée, il a été trouvé judicieux de recourir à des dispositions provisoires pour conduire les éventuelles urgences nationales en la matière. En effet, les modalités retenues dans cette section sont des dispositions d'attente qui devront s'appliquer avant l'entrée en vigueur de la législation nationale sur la biosécurité. Ces dispositions concernent d'une part la réglementation applicable et d'autre part, la gestion des demandes d'autorisation et des risques.

### LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Elle souffre actuellement de la coexistence de textes qui ne traitent pas directement de la biosécurité liée à la biotechnologie moderne. Dans l'attente, c'est la Convention sur la Diversité Biologique qui est le texte de référence.

A celui-ci devraient s'y ajouter :

- **La loi 7/77 du 15 décembre 1977** instituant une police phytosanitaire en République Gabonaise qui attribue à la police phytosanitaire la compétence de « procéder ou de faire procéder à la mise en quarantaine, à la désinfection, au refoulement et à des végétaux, produits et/ou parties de végétaux, semences, terres...ainsi que des emballages servant à leur transport » ;
- **La loi n° 16/93 du 26 août 1993** relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement dite *Code de l'environnement* pourrait également donner les moyens de préserver l'environnement de toute dégradation du fait d'un OGM ;
- **La loi n° 22/2000 du 10 janvier 2001** *déterminant les principes fondamentaux de la recherche scientifique au Gabon* qui contient des dispositions pouvant permettre la recherche scientifique sur les OGM et se compléter des dispositions du Protocole régissant les utilisations en milieu confiné ;
- **Le décret n° 00539 du 15 juillet 2005** sur les études d'impact environnemental pourrait s'appliquer car l'activité impliquant des OGM peut être considéré comme ayant des « incidences directes ou indirectes sur l'équilibre écologique, la qualité et le cadre de vie des populations vivant dans sa zone d'implantation ou dans les zones adjacentes ».

## **LA GESTION DES DEMANDES D'AUTORISATION**

En attendant la mise en place du cadre national pour la biosécurité et, surtout l'installation de l'Agence Nationale pour la Biosécurité, la procédure de prise de décision serait organisée comme suit :

- Le ministère en charge de l'environnement continuerait à jouer le rôle d'autorité nationale compétente. Il recevrait les demandes d'autorisation et les transmettrait, pour traitement au Comité National de Coordination (CNC) installé dans le cadre du projet PNUE/GEF qui assurera le rôle prévu pour le Secrétariat de l'ANB ;
- les ministères conservent leurs prérogatives conformément aux textes existants ;
- Le Comité National de Coordination (CNC) du projet PNUE/GEF qui assurerait la transmission des demandes aux administrations et institutions concernées, procéderait à la consultation du public et à l'exécution de l'ensemble des autres tâches qui seront assignées à l'ANB.
- L'évaluation et la gestion des risques seraient assurées, sur saisine du CNC par toute institution ou laboratoire national, régional ou international.
- Les délais de prise de décision devraient être ceux qui sont proposés par le projet de loi.
- La tutelle serait assurée par le ministère en charge de l'environnement.
- Ces dispositions provisoires doivent être temporaires. Elles ne doivent pas dépasser deux années à partir de l'adoption de la loi.

## **ACTIONS À ENVISAGER**

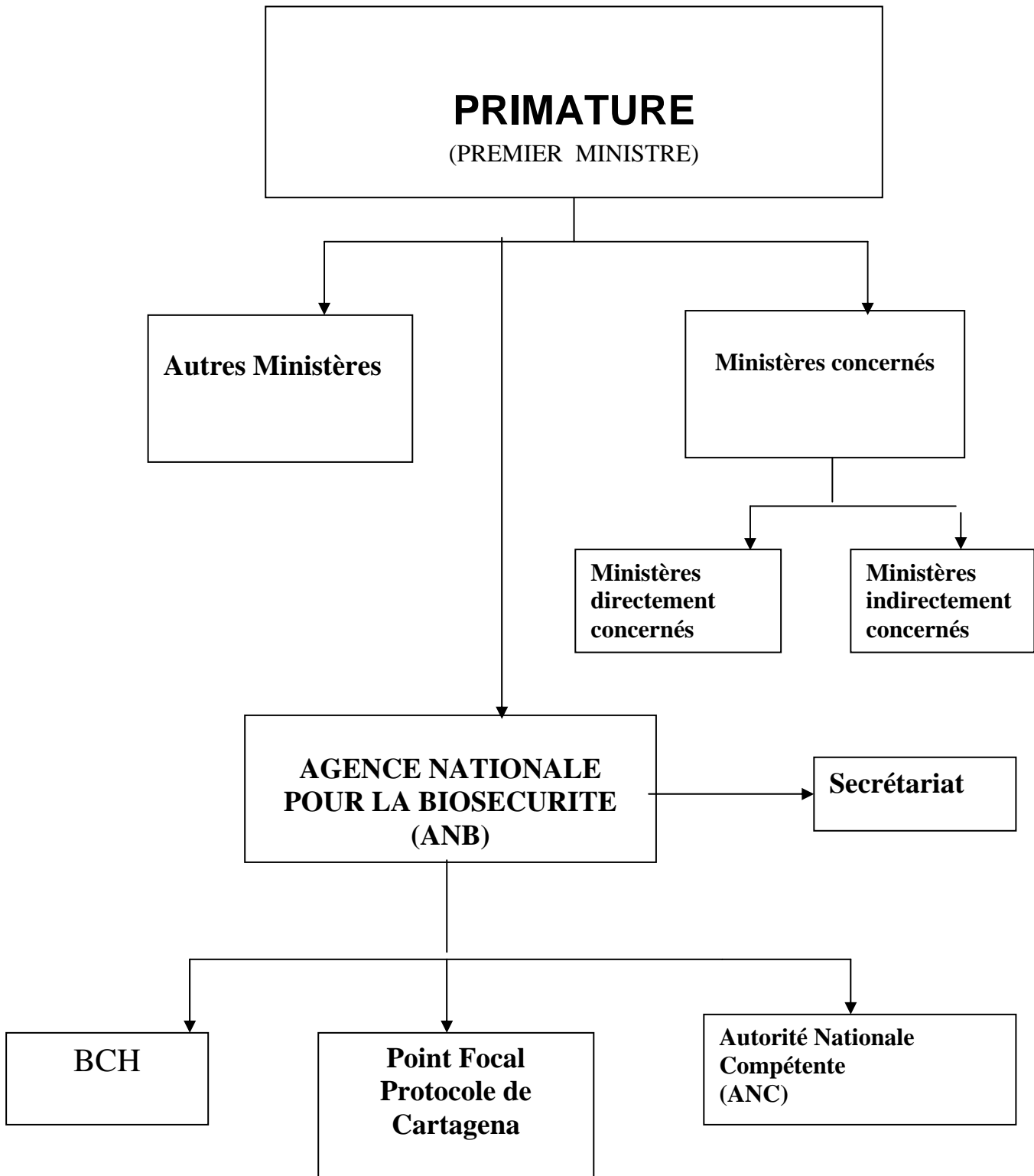
### **Au plan du renforcement et de la création institutionnelle ou réglementaire :**

- Adopter le projet de Loi sur la biosécurité en cours de réalisation au plan national en même temps que les textes d'application ;
- Mettre en place des structures de gestion des risques sur la biosécurité ;
- Renforcer les capacités humaines dans le domaine des OGM ;
- Former des biotechnologues et spécialistes en Biosécurité.
- Équiper les laboratoires existants en matériels adaptés à la recherche en biotechnologies modernes ;
- Renforcer la coopération régionale et internationale en matière de biosécurité ;
- Contribuer à la mise en réseau des structures sous-régionales de Biotechnologie et de Biosécurité ;
- Promouvoir une plus grande implication des ONG dans les activités concernant les OGM/OVM ;
- Encourager la constitution des ONG à vocation OGM/OVM ;
- Étudier la disposition géographique des champs comportant les OGM est indispensable pour réduire les risques d'accident liés aux phénomènes naturels.

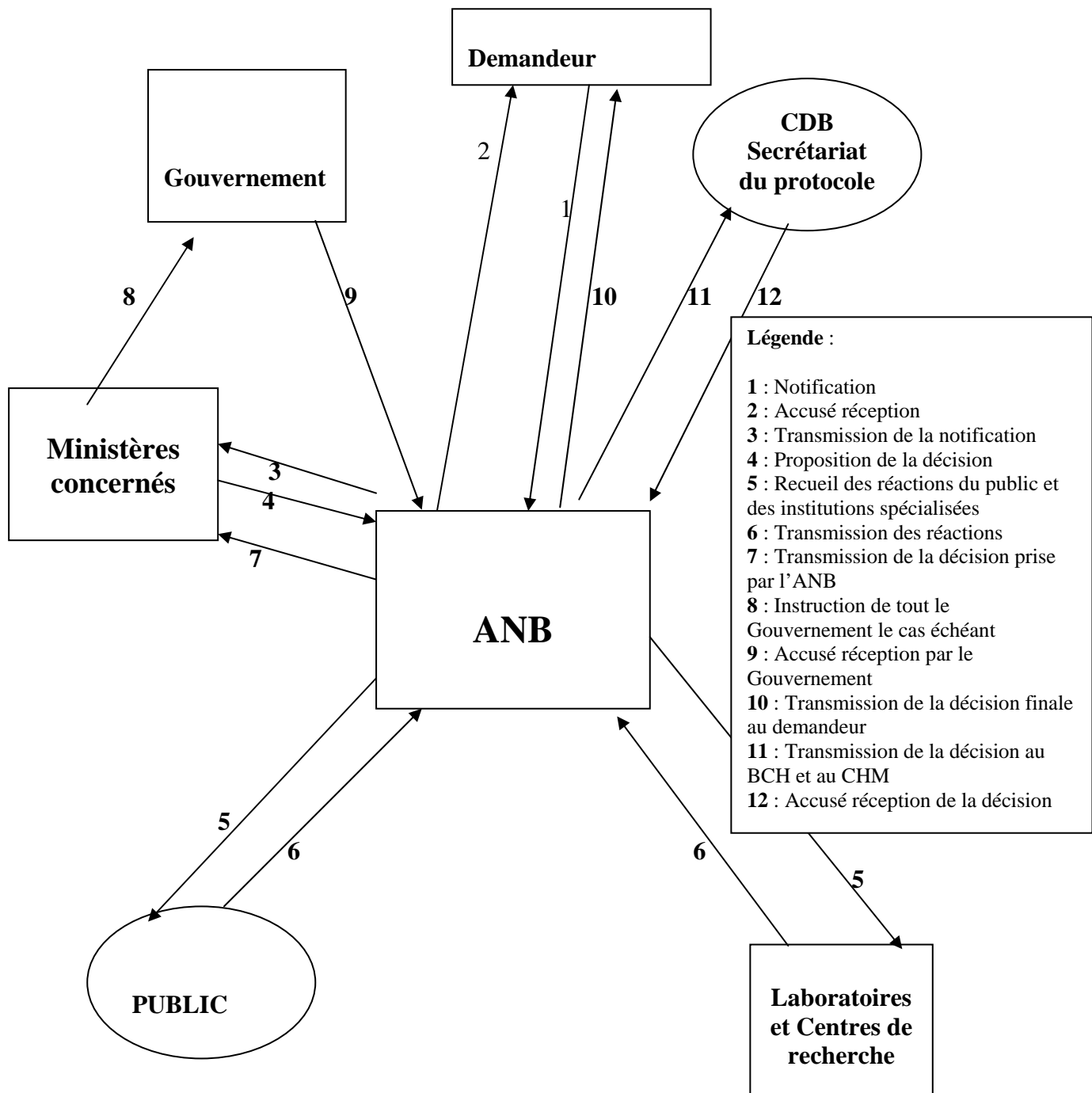
**Au plan du renforcement du système d'information et du mécanisme de participation du public :**

- Organiser la vulgarisation de l'information sur les OGM ;
- Équiper et élargir la couverture des organes d'information actuels pour les rendre plus efficaces ;
- Impliquer la population dans l'exécution de la loi ;
- Renforcer la couverture territoriale en équipements de communication moderne et la spécialisation de journalistes sur les questions scientifiques et de biotechnologie moderne;
- Renforcer les capacités humaines dans le domaine des OGM ;
- Former les agents des administrations locales aux techniques d'information des particuliers et de collecte d'opinions ;
- Promouvoir une plus grande implication des ONG dans les OGM/OVM ;
- Encourager la constitution des ONG à vocation OGM/OVM.

Figure 1 : CADRE INSTITUTIONNEL



**Figure 2: Procédure de prise de décision**



## Liste des personnes ressources

Nom	Prénoms	Adresse	téléphone	Organisation	Titre
AGONDOGO	Martial	Boulevard Triomphal, BP 3903 Libreville	(241) 72 27 00	DGEPN/DECDE	DESS
NYARE	Nathalie	Boulevard Triomphal, BP 152 Libreville		DGEF/DIARF	Ing.
RIGONDJA	Georges	Boulevard Triomphal, BP 3903 Libreville	(241) 07 66 58	Inspection Générale	Dr
BAYANI NGOYI	Emmanuel	B.P 6652 Libreville	(241) 06 07 42 68	DGEPN/DEN	
BOUSSIENGUET	Juste			Expert	Dr
MASSART CABINDA	Etienne			Expert	Dr
POSSO	Paul			IRET	Dr
NGNIGONE ELLA	Clotilde		(241) 72 27 00	Laboratoire de Biotechnologie	Ing
KOUMBA PAMBO	Flore		(241) 72 27 00	Laboratoire de Biotechnologie	Dr
MOULOKO	Nicole		(241) 44 40 39	WCS	Dr
OBAME	Lucien		(241) 72 27 00	Laboratoire de Biotechnologie	Dr
NDONG BIYO'O	Mesmin		(241) 72 27 00	Laboratoire de Biotechnologie	Dr
KOUMBA				IRT	Dr
NZIGOU	Jean Marcel			Direction du Commerce	
NGOYE	Alfred			IRAF	DEA
MOULOUNGOU	Jacques			IRAF	DEA
MIKISSA	Jean Bruno	B.P 6652 Libreville	(241) 07 85 78 01	DGEPN/ENEF	DEA
BANDEGA LENDOYE	Raphaël		(241) 05 32 01 29	UOB	Dr
BISSIELO	Anaclé		(241) 05 33 16 70	UOB	Dr
MALOLAS	Jean Marcel			DGEPN/Conseiller	Dr

## Liste des Institutions intervenant dans le domaine de la biotechnologie/Biosécurité

Domaines d'intervention	Nom de la structure	Coordonnées
<b><u>En agronomie</u></b>	<b>CIAM</b> (Centre d'Introduction et d'Amélioration du Matériel végétal)	NTOUM
	<b>Laboratoire de Biotechnologie Végétale</b> (LBV) de l'Institut de Recherches Agronomiques et Forestières (IRAF)	Libreville
	<b>L'Unité d'agrobiologie de l'Université des Sciences et Techniques de Masuku</b>	Franceville
<b><u>Dans le secteur de la santé humaine</u></b>	<b>CIRMF</b> (Centre International de Recherches Médicales de Franceville)	Franceville

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I- Ouvrages généraux :**

M. KAMTO, Droit de l'environnement en Afrique, EDICEF/AUPELF, 1996

J.-M. LAVIEILLE, Droit international de l'environnement, Ellipses, 1998

R. POURTIER, Le Gabon, tome 1 : espace-histoire-société, L'harmattan, 1989

J.-L. BOUSSIENGUET et alii : Les trois piliers de la durabilité, L'harmattan, 2001

G.J. PERSLEY, L.V.GIDDINGS, C. JUMA, Biosécurité, Research report n° 5, oct.1994

Ruth Mackenzie et alii : Guide explicatif du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, UICN, 2003

### **II- Ateliers et études**

M. MAYET, Pourquoi l'Afrique devrait adopter la Législation Modèle sur la sécurité des biotechnologies

- Atelier sous régional pour les pays francophones d'Afrique sur l'élaboration d'un cadre réglementaire et des systèmes administratifs pour les Structures Nationales de Biosécurité, Ouagadougou, 20 au 23 avril 2004 ;

- B.K. DJERI-ALASSANI, A.DZOGBEDO N.GIBRIL, E.O.TCHAKEI, Etude de la législation existante dans le domaine de la biotechnologie au TOGO, 2003 ;

- Cadre National de Biosécurité de Côte- d'Ivoire

- BANDEGA-LENDOYE, et alii.: Rapport sur l'examen critique de la législation existante susceptible d'avoir un impact sur l'usage de la biotechnologie moderne au Gabon, étude ONU/GEF, IRAF, sept.2004 ;

- L. OBAME et alii., Les usages en cours en biotechnologie, étude ONU/GEF, IRAF, sept. 2004

- J.B.MOUSSODOU et J.-C. SIMOBIANG, Etude sur l'évaluation de la gestion des risques...ETUDE ONU/GEF, SEPT.2004

- J.-J. GUILLET, Rapport sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole de Carthagène relatif à la convention sur la diversité biologique, 12<sup>e</sup> législature, 18 déc.2002.

### III- Textes

Convention sur la diversité biologique, texte et annexes, juin 2001

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, texte et annexes, oct. 2002

Textes juridiques sur la protection des forêts, de l'environnement et de la faune au Gabon, fasc.1 et 2, PFE ;

P. CHRISTY, Répertoire de textes juridiques d'Afrique centrale en matière d'environnement : le Gabon, ADIE/GEF 2000

*Hedo Informations*, hebdomadaire d'informations et d'annonces légales ;

Loi n° 2003/006 du 21 avril 2003 instituant le régime de sécurité de biotechnologie moderne au Cameroun

Loi-modèle africaine sur la sécurité biotechnologique, Mai 2001 ;

Directive européenne 2001/18/CEE sur la dissémination volontaire d'OGM ;

Directive européenne 90/219/CEE du 23 avril 1990 réglementant l'utilisation confinée des microorganismes génétiquement modifiés et les modifications subséquentes.